

RAPPORT AU CONSEIL DE SECURITE DU COMITE DES DEMANDES D'ADMISSION  
DES NOUVEAUX MEMBRES

TABLE DES MATIERES

	Page
I. Organisation et règlement intérieur du Comité.....	1
II. Discussion des principes généraux concernant l'admission des nouveaux Membres.....	1
III. Nouvel examen des demandes .....	4
1. Demandes reçues .....	4
2. Décision du Conseil de sécurité relative à un nouvel examen des demandes.....	4
3. Discussion des demandes de la République populaire d'Albanie, de la République populaire de Mongolie, du Royaume hachémite de Transjor- danie, de l'Irlande et du Portugal.....	5
1) République populaire d'Albanie.....	5
a) Résumé de la discussion.....	5
b) Attitude des délégations.....	12
2) République populaire de Mongolie.....	12
a) Résumé de la discussion.....	12
b) Attitude des délégations.....	19
3) Royaume hachémite de Transjordanie.....	20
a) Résumé de la discussion.....	20
b) Attitude des délégations.....	22
4) Irlande.....	22
a) Résumé de la discussion.....	22
b) Attitude des délégations.....	23
5) Portugal.....	24
a) Résumé de la discussion.....	24
b) Attitude des délégations.....	26

IV. Examen des nouvelles demandes

1. Demandes reçues.....	27
2. Mesures prises par le Conseil de sécurité au sujet de l'examen des nouvelles demandes.....	27
3. Discussion des demandes de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie, du Yémen et de la Bulgarie.....	28
1) Discussion générale des demandes de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie et de l'Autriche.....	28
2) Hongrie .....	32
a) Résumé de la discussion .....	32
b) Attitude des délégations .....	32
3) Italie.....	33
a) Résumé de la discussion.....	33
b) Attitude des délégations.....	35
4) Autriche.....	35
a) Résumé de la discussion.....	35
b) Attitude des délégations.....	36
5) Roumanie.....	37
a) Résumé de la discussion.....	37
b) Attitude des délégations.....	38
6) Yémen.....	39
a) Résumé de la discussion.....	39
b) Attitude des délégations.....	39
7) Bulgarie.....	39
a) Résumé de la discussion.....	39
b) Attitude des délégations.....	41
8) Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relativement aux demandes de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Bulgarie.....	41

V. Proposition du représentant de la Syrie relative à toutes les demandes

ANNEXE I

Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la seizième séance, tenue le 21 juillet 1947, relativement à la demande d'admission de l'Albanie.....	45
--	----

ANNEXE II

Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la dix-septième séance, tenue le 23 juillet 1947, relativement à la demande d'admission de l'Albanie.....	47
--	----

ANNEXE III

Déclaration du représentant des Etats-Unis à la dix-septième séance, tenue le 23 juillet 1947, relativement à la demande d'admission de l'Albanie.....	55
--	----

ANNEXE IV

Déclaration du représentant de la Chine à la dix-huitième séance, tenue le 18 juillet 1947, relativement à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie.....	57
---	----

ANNEXE V

Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la dix-huitième séance, tenue le 28 juillet 1947, relativement à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie.....	60
--	----

ANNEXE VI

Déclaration du représentant de la Chine à la dix-neuvième séance, tenue le 30 juillet 1947, relativement à la demande d'admission de la République populaire de Mongolie.....	66
---	----

ANNEXE VII

Déclaration du représentant des Etats-Unis à la vingtième séance, tenue le 4 août 1947, relativement aux demandes d'admission des états ex-ennemis et de l'Autriche.....	70
--	----

ANNEXE VIII

Déclaration du représentant des Etats-Unis à la vingtième séance, tenue le 4 août 1947, relativement à la demande d'admission de la Hongrie.....	74
--	----

ANNEXE IX

Déclaration du représentant des Etats-Unis à la vingtième séance, tenue le 4 août 1947, relativement à la demande d'admission de l'Italie.....	75
--	----

ANNEXE X

Déclaration du représentant du Brésil à la vingtième séance, tenue le 4 août 1947, relativement à la demande d'admission de l'Italie.....	77
---	----

ANNEXE XI

Déclaration du représentant des Etats-Unis à la vingtième séance, tenue le 4 août 1947, relativement à la demande d'admission de l'Autriche.....	83
--	----

ANNEXE XII

Déclaration du représentant des Etats-Unis à la vingtième séance, tenue le 4 août 1947, relativement à la demande d'admission de la Roumanie.....	86
---	----

ANNEXE XIII

Déclaration du représentant des Etats-Unis à la vingt-deuxième séance, tenue le 8 août 1947, relativement à la demande d'admission de la Bulgarie.....	87
--	----

ANNEXE XIV

Déclaration du représentant de l'Australie à la vingt-deuxième séance, tenue le 8 août 1947, relativement aux demandes d'admission de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie et de la Bulgarie.....	88
--	----

ANNEXE XV

Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la vingt-deuxième séance, tenue le 8 août 1947, relativement aux demandes d'admission de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Bulgarie.....	90
---	----

## RAPPORT DU COMITE DES DEMANDES D'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Le Comité a examiné de nouveau les demandes de la République populaire d'Albanie, de la République populaire de Mongolie, du Royaume hachémite de Transjordanie, de l'Irlande et du Portugal, et il a examiné pour la première fois les demandes de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie, du Yemen, et de la Bulgarie.

### I. ORGANISATION ET REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE

#### 1. Présidence

Le Comité a décidé d'adopter la procédure suivie au Conseil de sécurité, les membres du Comité assumant à tour de rôle la présidence. En conséquence, le représentant de la Pologne a assuré la présidence du 15 au 31 juillet et le représentant de la Syrie lui a succédé.

#### 2. Publicité

Le Comité a décidé que ses séances, sauf décision contraire, seraient publiques.

#### 3. Comptes rendus des séances

Le Comité a décidé que, comme en 1946, il serait rédigé des comptes rendus des séances. Chaque représentant aura le droit d'exiger que le texte intégral de toute déclaration soit donné en annexe.

#### 4. Examen des demandes par ordre chronologique

Le Comité a décidé d'examiner toutes les demandes dans l'ordre de leur réception...

### II. DISCUSSION DES PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT L'ADMISSION DES NOUVEAUX MEMBRES

Le Président a rappelé que le Comité est chargé de déterminer si ces applications sont en bonne et dûe forme et, aussi, si elles satisfont aux conditions énumérées à l'Article 4 de la Charte, c'est-à-dire : 1) si l'Etat qui fait la demande est pacifique; et 2) s'il accepte les obligations conclues dans la Charte; 3) si cet Etat est capable de remplir ces obligations; et 4) si cet Etat est disposé à le faire.

Le représentant de la Syrie a exprimé l'avis que sauf si l'examen prouve que les Etats qui ont introduit une demande ne remplissent pas les conditions de l'Article 4 de la Charte, ils doivent être admis. Au sujet de la capacité des Etats à remplir les obligations de la Charte, il a rappelé l'Article 43 et les obligations qui en découlent. A son avis l'expression "pacifique" se rapporte à l'avenir et non au passé.

Le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement ne saurait accepter d'approuver ou de désapprouver en général, les candidatures. Il faut examiner les demandes avec soin, en tenant compte des titres de chacun.

Il s'est opposé à l'idée de considérer la participation à la dernière guerre mondiale comme une condition nécessaire de l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

L'argument émis l'an dernier, selon lequel un Etat ne pourrait être admis à l'Organisation des Nations Unies parce qu'il n'a pas de relations diplomatiques avec un ou plusieurs des Membres de l'Organisation constitue une violation formelle de la Charte, et une telle condition, si on l'avait exigée, aurait considérablement limité le nombre actuel des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, un cinquième principe fondamental doit s'ajouter aux quatre principes déjà mentionnés. Il faut faire entrer en ligne de compte à l'égard des Etats qui sollicitent leur admission, leur attitude et leur comportement envers les agresseurs nazis pendant la deuxième guerre mondiale. Le fait d'examiner le comportement d'un Etat pendant cette dernière guerre n'implique pas une enquête sur le passé d'une nation. Il y a deux ans seulement que la dernière guerre mondiale s'est terminée victorieusement. Les traités de paix ne sont pas encore signés et une grande partie du monde est encore en ruines, à cause de cette guerre.

Les principes qui ont poussé les nations démocratiques à combattre les agresseurs nazis constituent la base de la Charte; il est donc impossible de

ne pas tenir compte du comportement, à l'égard des agresseurs nazis, des Etats dont on examine la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement reste sur la position qu'il a prise à la première Sous-commission de la première Commission, lors de la dernière Assemblée générale, à savoir, que la Charte ne fait pas, du comportement d'un pays pendant la deuxième guerre mondiale, une condition nécessaire pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement est d'avis que l'on examine chaque demande d'après les titres de l'Etat candidat conformément à l'Article 4 de la Charte. Il a souscrit aux vues que venait d'exposer le représentant des Etats-Unis et s'est opposé à l'introduction de tout nouveau critère en dehors de ceux inscrits dans la Charte.

Le représentant du Brésil a déclaré que la position de son gouvernement n'a pas changé depuis la réunion du Comité l'année dernière et qu'il est en faveur de l'admission de tous les pays qui ont demandé à être admis à l'Organisation. Il faut examiner chaque demande séparément mais les seuls critères que l'on doit prendre en considération, sont ceux qui figurent à l'Article 4 de la Charte.

Le représentant de la Colombie est d'avis que les seuls critères à envisager sont le principe de l'universalité et ceux inscrits dans l'Article 4 de la Charte.

### III. NOUVEL EXAMEN DES DEMANDES

#### 1. Demandes reçues :

- 1) République populaire d'Albanie, le 25 janvier 1946.
- 2) République populaire de Mongolie, le 24 juin 1946.
- 3) République hachémite de Transjordanie, le 8 juillet 1946.
- 4) Irlande, le 2 août 1946.
- 5) Portugal, le 2 août 1946.

#### 2. Décision du Conseil de sécurité relative à un nouvel examen des demandes

a) L'Assemblée générale à sa quarante-neuvième séance, le 19 novembre 1946, a adopté la résolution suivante :

"Des demandes d'admission comme Membres des Nations Unies ont été présentées par la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal. Le Conseil de sécurité, qui a examiné ces demandes, n'a fait aucune recommandation concernant les Etats candidats ci-dessus mentionnés.

"Etant donné que, conformément à l'Article 4 de la Charte, peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire;

"EN CONSEQUENCE :

"L'ASSEMBLEE GENERALE RECOMMANDE que le Conseil de sécurité examine de nouveau les demandes d'admission comme Membres des Nations Unies présentées par les Etats ci-dessus mentionnés, en tenant compte des titres de chacun considérés d'après les critères de la Charte, tels qu'ils résultent de l'Article 4 de la Charte."

b) Le Conseil de sécurité, à sa quatre-vingt-unième séance, a accepté la recommandation de l'Assemblée générale, citée plus haut et communiquée dans une lettre du Secrétaire général, en date du 25 novembre 1946.

c) Le Conseil de sécurité, à sa cent-cinquante-deuxième séance tenue le 8 juillet 1947, a décidé, conformément à l'Article 59 de son règlement intérieur provisoire, d'inviter le Comité des demandes d'admission des nouveaux membres à examiner de nouveau les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume

hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal et à soumettre son rapport le 10 août ou plus tôt, si possible.

3. Discussion des demandes de la République populaire d'Albanie, de la République populaire de Mongolie, du Royaume hachémite de Transjordanie, de l'Irlande et du Portugal.

1) République populaire d'Albanie

a) Résumé de la discussion

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait les déclarations qui figurent aux annexes I et II. Dans ces déclarations il a rappelé les arguments et pièces soumis en 1946 au Conseil de sécurité et au Comité, et démontrant l'importance de la part prise par l'Albanie à la lutte menée par les Alliés contre les agresseurs italiens et allemands. Les plus hautes autorités militaires et les hommes d'Etat les plus éminents du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait l'éloge de cette contribution de l'Albanie.

Répondant aux doutes exprimés au sujet de la participation albanaise à l'invasion de la Grèce par l'Italie, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a mentionné une lettre adressée par Mussolini à Hitler et reproduite à la page 86 du document S/133. Cette lettre expose les raisons de l'échec de la campagne contre la Grèce et invoque la trahison de presque toutes les troupes albanaises qui se sont mutinées contre les unités italiennes. Dans une seule division, il a fallu désarmer 6.000 Albanais et les renvoyer à l'arrière. Il a soutenu que les accusations portées contre l'Albanie étaient sans fondement. Rien dans la Charte n'oblige le régime albanais actuel à reconnaître des accords conclus par le régime albanais d'avant-guerre. Le Gouvernement albanais considère, avec quelque raison, que certains de ces accords d'avant-guerre sont incompatibles avec les droits souverains et les intérêts du peuple albanais. En 1946, le représentant de l'Albanie a fait savoir au Comité que l'Albanie était prête à réviser des accords d'avant-guerre, et à en conclure de nouveaux sur la

base de respect mutuel des droits souverains et à l'avantage mutuel des deux parties. Lors des débats du Conseil de sécurité, le représentant de l'Albanie a démontré, d'une manière convaincante et en se basant sur des faits, le manque de fondement et le caractère tendancieux des accusations relatives au bombardement de navires de guerre britanniques par les batteries côtières albanaises et aux incidents du canal de Corfou. Ces accusations n'étaient que des éléments d'un ensemble d'efforts visant à paralyser la jeune république. Les incidents qui se sont produits dans les eaux territoriales de l'Albanie ont montré seulement quel prix élevé le peuple albanais attachait à son indépendance nouvellement conquise. Le respect de l'intégrité territoriale et des droits souverains de tous les peuples est en pleine harmonie avec la Charte et des mesures prises pour défendre ces droits ne sauraient constituer un obstacle à l'admission.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a résumé les accusations selon lesquelles l'Albanie aurait provoqué des incidents à la frontière grecque. Il a déclaré que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité, et les représentants de trois pays balkaniques, ont prouvé par des faits et des documents officiels que ces incidents de frontière étaient provoqués par les milieux gouvernementaux grecs. Il a analysé les motifs qui poussent le Gouvernement grec à commettre ces actes de provocation. Au sujet de la prétendue existence d'une brigade internationale à la frontière gréco-albanaise, il a fait observer que de hauts fonctionnaires grecs ont démenti ces rumeurs, et que le groupe subsidiaire a fait savoir qu'il n'avait découvert aucune trace tangible de cette prétendue brigade internationale. Certains représentants ont critiqué l'attitude du représentant de l'Albanie au cours des dernières séances du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a analysé la position prise par le représentant de l'Albanie au Conseil et conclu qu'elle était parfaitement légitime. Certains ont déclaré

aussi que l'Albanie avait tardé à se conformer à la recommandation du Conseil tendant à renvoyer la question des incidents de Corfou devant la Cour internationale de Justice. Cependant le Royaume-Uni n'a saisi la Cour que six semaines après la résolution du Conseil et il n'est pas nécessaire de faire une enquête sur les intentions du Gouvernement albanais. Le peuple albanais désire entretenir des relations amicales avec toutes les nations en partant d'un respect mutuel des droits souverains. Le Gouvernement démocratique de l'Albanie s'engage, au nom du peuple albanais, à remplir toutes les obligations qui incombent à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et il est capable de les remplir. L'Albanie est une nation pacifique et la délégation soviétique est en faveur de son admission.

Le représentant du Brésil a fait observer que le Gouvernement de l'Albanie n'a pas saisi la Cour internationale de la question des incidents de Corfou, conformément à la décision du Conseil de sécurité. Sans préjuger en rien des décisions finales du Conseil ou de la Cour, le Comité devrait, à son avis, demander officiellement au Gouvernement de l'Albanie s'il entend se conformer à la recommandation du Conseil. Dans l'attente d'une réponse il faudrait suspendre l'examen de la demande.

Le représentant de la Colombie a appuyé sans réserve cette proposition.

Le représentant de la Pologne a fait observer que l'Article 4 déclare : "peuvent devenir Membres des Nations Unies....." ces mots impliquent nécessairement que tous les Etats qui remplissent les conditions exposées à l'Article 4 peuvent devenir membres de l'Organisation et, sauf preuve du contraire, on doit tenir pour assuré que ces conditions sont remplies. La Cour internationale de Justice n'a pas encore étudié les incidents de Corfou et, par conséquent, on ne peut faire état de ces incidents contre l'admission de l'Albanie. Pour ce qui est des allégations grecques prétendant que l'état de guerre existe avec l'Albanie, et des revendications grecques sur le territoire albanais, à son avis, la situation actuellement tendue, s'améliorerait si la

Grèce et l'Albanie pouvaient se rencontrer sur pied d'égalité, comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Bien que la participation à la dernière guerre ne soit pas une condition nécessaire à l'admission, on doit tenir un compte favorable de la lutte héroïque de l'Albanie et du fait que son peuple s'est libéré lui-même, presque sans aide extérieure. Le Commandant en chef du Moyen-Orient a exprimé son admiration pour l'armée nationale albanaise qui a effectué par ses propres efforts la libération du pays. Il a déclaré ne pas voir d'inconvénient à présenter une demande au Gouvernement albanais. Son gouvernement appuie la demande de l'Albanie.

Le représentant de l'Australie a fait observer aussi que trois mois se sont écoulés sans que le Gouvernement albanais se soit conformé à la recommandation du Conseil relative aux incidents de Corfou. L'attitude du Gouvernement albanais à l'égard du Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque donne à son gouvernement des doutes sérieux sur le caractère pacifique du Gouvernement albanais. Celui-ci a contesté la légalité de la résolution du Conseil créant le Groupe subsidiaire bien qu'il ait, dans une lettre au Secrétaire général, accepté pour cette affaire les obligations de la Charte. Avant d'exposer son opinion sur l'admission de l'Albanie, le Gouvernement australien désire avoir, du Gouvernement albanais, une réponse assurant qu'il se conformera à la résolution du Conseil relative aux incidents de Corfou et en ce qui concerne la question grecque. On a soutenu que l'Albanie devait être considérée comme une alliée mais, a-t-il rappelé, elle n'a pas été admise comme telle à la Conférence de la paix de Paris. Il a déclaré ne pas pouvoir convenir que le peuple albanais s'est libéré lui-même, presque sans aide extérieure.

Le représentant des Etats-Unis a fait alors la déclaration qui figure à l'annexe III. Il a déclaré que, comme en 1946, son gouvernement est loin d'être certain que l'Albanie soit capable de remplir les obligations internationales, notamment celles qui découlent de la Charte, ni qu'elle soit disposée à le faire. Ce doute repose sur les faits incontestables que voici. Le Gouvernement albanais s'est abstenu de renouveler les traités bilatéraux antérieurs à 1939, bien qu'ils n'aient rien d'inquiétant, et parmi lesquels il y a un traité d'arbitrage, un pacte de conciliation, une convention sur les chèques postaux et un accord comportant la clause de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait clairement savoir que, ces traités une fois renouvelés, il serait tout disposé à considérer toute révision de ces accords que les autorités albanaises pourraient souhaiter. Sept membres du Conseil de sécurité ont conclu que

les mines du Canal de Corfou n'ont pu être posées à l'insu des autorités albanaises. Dans cette affaire, le Gouvernement albanais a accepté les obligations de règlement pacifique que prévoit l'Article 35 de la Charte, mais jusqu'à présent il n'a pas saisi la Cour de cette affaire, comme le lui avait recommandé le Conseil. La majorité des membres de la Commission d'enquête a conclu que l'Albanie a prêté secours aux bandes de francs-tireurs opérant dans le nord de la Grèce et le Gouvernement albanais n'a pas collaboré avec le Groupe subsidiaire. Le représentant des Etats-Unis a appuyé la proposition tendant à ce qu'on s'informe près du Gouvernement albanais pour établir s'il a l'intention de se conformer à la recommandation du Conseil relative aux incidents du Canal de Corfou.

Le représentant de la France a rappelé qu'en 1946, son Gouvernement a soutenu la demande de l'Albanie en raison de la lutte qu'a menée le peuple albanais contre les puissances de l'Axe et parce que son Gouvernement avait établi des relations diplomatiques amicales avec l'Albanie. Cependant, il faut tenir compte des incidents du Canal de Corfou et d'autres faits nouveaux et, à son avis, le Comité devrait apporter le plus grand soin à l'examen de la demande de l'Albanie. Il a convenu qu'il faudrait demander au Gouvernement albanais s'il a l'intention de se conformer à la résolution du Conseil relative aux incidents de Corfou.

Le représentant de la Chine a rappelé qu'en 1946 son Gouvernement s'est abstenu de voter sur la demande de l'Albanie parce qu'il n'était pas certain que l'Albanie fût capable de remplir les obligations découlant de la Charte, ni qu'elle fût disposée à le faire. En attendant l'enquête projetée, il réservera sa position.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement n'est pas plus certain qu'en 1946 que le Gouvernement albanais soit capable de remplir les obligations découlant de la Charte, ni qu'il soit disposé à le faire. Il a invoqué les incidents du Canal de Corfou et les arguments

formulés par son Gouvernement au Conseil de sécurité. Il a attiré l'attention du Comité sur le fait que, selon des informations que possède son Gouvernement, le Gouvernement albanais s'est montré peu disposé à collaborer avec le Groupe subsidiaire, adoptant à son endroit une attitude décourageante. Son gouvernement n'a aucun grief contre le peuple albanais, mais jusqu'il y a demande d'admission, il fait examiner le comportement du Gouvernement albanais.

A ce point de la discussion, le Secrétaire général adjoint a donné lecture d'un cablogramme (document S/453) du greffier de la Cour internationale de justice déclarant que le Gouvernement albanais s'est déclaré, le 23 juillet, disposé à comparaître devant la Cour, conformément à la résolution du Conseil. Le Comité a décidé qu'en raison de ce fait nouveau, il était inutile d'adresser au Gouvernement albanais la demande officielle précédemment envisagée.

Le représentant du Brésil a fait observer que le télégramme ne précise pas tous les points sur lesquels des doutes existent et ne peut faire préjuger l'opinion du Comité au sujet de l'admission de l'Albanie.

Le représentant des Etats-Unis a pris la même position et a fait remarquer que le télégramme ne répond qu'à l'une des cinq questions au sujet desquelles, comme il l'a dit, son gouvernement éprouve des doutes quant à la validité des titres de l'Albanie à l'admission.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement s'opposera à la demande de l'Albanie en raison principalement de ce qu'il ne se prête pas à une collaboration avec la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque.

Le représentant de la Belgique a été d'avis que l'acceptation par l'Albanie de la juridiction de la Cour constitue un élément important, mais non pas le seul et ne devrait pas entraîner automatiquement son admission. Il faut étudier plus complètement la demande de l'Albanie.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'en raison de la situation nouvelle son gouvernement conserverait envers la demande de l'Albanie l'attitude qu'il avait en 1946 (attitude exposée plus haut).

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est refusé à admettre la thèse selon laquelle une seule des objections à l'admission de l'Albanie soit écartée. Le Comité ne peut prendre en considération que des décisions officielles du Conseil de sécurité condamnant les actes du Gouvernement albanais. Faute d'une telle décision, il n'ya pas de raison de repousser la demande de l'Albanie.

Le représentant de la Pologne a estimé que le susdit télégramme démontre que le Gouvernement de l'Albanie est capable de remplir les obligations de la Charte et désireux de le faire. Il est encourageant de constater que ce télégramme a été envoyé avant que le Comité ait présenté aucune demande.

b) Attitude des délégations

Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Pologne ont appuyé la demande de l'Albanie.

Les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, des Etats-Unis et de la France ont exprimé des doutes sur la validité des titres de l'Albanie à l'admission.

Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à l'admission.

2) République populaire de Mongolie

a) Résumé de la discussion

Le représentant de la Chine a fait la déclaration qui figure à l'annexe IV. Dans cette déclaration il a fait observer que la République populaire de Mongolie n'entretient de relations actives qu'avec un seul pays et qu'elle a promis d'échanger des représentants avec un autre seulement. Aussi, le monde ne possède-t-il pas d'informations suffisantes sur le point de savoir si c'est là un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et désireux de le faire. Ceci dit, le Gouvernement chinois

n'attache pas d'importance essentielle à l'échange de représentants, comme l'a démontré la position qu'il a adoptée en 1946 à l'égard de cette demande.

Le représentant de la Chine a déclaré ensuite que la Mongolie s'est efforcée, par invasion armée, de s'emparer de territoires dans la région du Peitachan, dans la province de Sinkiang. On a prétendu que la région du Peitachan est un territoire mongol, mais pour autant que sache le Gouvernement chinois, la revendication de la République populaire de Mongolie sur la région du Peitachan n'a pas d'autre fondement que les simples assertions faites après le conflit du 5 juin 1947. Le Peitachan est situé du côté Sinkiang de la frontière établie en 1915, lorsque la Mongolie extérieure était devenue une unité autonome, et qui n'a fait l'objet d'aucune revendication jusqu'au 5 juin 1947. Cette frontière figure sur toutes les cartes officielles de la Chine, dont la Mongolie extérieure faisait partie intégrante jusqu'au moment où elle a reçu l'indépendance. Durant la même période, le Peitachan était placé sous l'administration civile chinoise et défendu par des forces armées chinoises suffisantes pour maintenir la paix et l'ordre, mais insuffisantes pour repousser une invasion de grand style avec tous les moyens de la guerre moderne.

Si la République populaire de Mongolie a des revendications à faire sur la région du Peitachan, il n'y a pas de raisons de recourir à des méthodes de belligérance. La République populaire de Mongolie n'a jamais essayé, ni la négociation, ni la médiation, ni la conciliation. On n'a proposé ni enquête, ni arbitrage, ni règlement judiciaire. Au contraire la Mongolie a déclenché une invasion après avoir lancé un ultimatum de quarante-huit heures aux autorités locales. Lorsque le Gouvernement chinois a protesté et demandé la suspension des hostilités et l'évacuation des territoires envahis, en attendant une enquête, le Gouvernement mongol a répondu en affirmant que le territoire en question lui appartenait. Ces actes démontrent que la République populaire de Mongolie n'est pas un Etat pacifique, qu'elle a agi

contrairement aux obligations de la Charte et qu'elle ne serait ni capable ni désireuse de remplir ses obligations après son admission. Cela rend impossible au Gouvernement chinois d'appuyer la demande de la République populaire de Mongolie.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait la déclaration qui figure à l'annexe V. Dans cette déclaration il a souligné la part prise par la République populaire de Mongolie à la lutte récente contre l'agression de l'Axe, notamment le succès de sa résistance à l'occupation japonaise avant le commencement de la seconde guerre mondiale. A ses séances de 1946 le Comité a reçu une documentation pertinente sur cette participation. S'il y avait des doutes sur la contribution de la Mongolie à l'effort de guerre, on pourrait les lever en se référant aux documents officiels présentés à cette époque par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Depuis le premier examen de sa demande, la République populaire de Mongolie a poursuivi, avec un grand succès, la reconstruction de son économie nationale et le niveau matériel et culturel de son peuple s'élève d'année en année.

Répondant au représentant de la Chine, il a cité un communiqué spécial émanant du Gouvernement mongol et déclarant que les allégations de l'agence chinoise "Central News" et d'un représentant du Ministère des affaires étrangères chinois au sujet de l'entrée en Chine d'unités militaires mongoles protégées par des avions portant les insignes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, étaient fausses et qu'elles avaient été formulées dans un but évident de provocation. L'inexactitude et l'invraisemblance de ces déclarations ressortent bien du fait que la région du Peitachan est en territoire mongol. Le communiqué décrit ensuite les circonstances dans lesquelles les troupes chinoises se sont retranchées sur le territoire mongol et ont opéré des sorties contre les gardes-frontière mongols. Ces gardes ont envoyé un parlementaire aux troupes chinoises les invitant à quitter le

territoire mongol. Ce porte-parole a été arrêté et les gardes mongols sont passés à l'action pour chasser les envahisseurs, mais ils n'ont pas pénétré en territoire chinois. Les gardes ont retrouvé le corps de leur parlementaire et quatre gardes-frontière torturés et mutilés.

Après cette déclaration, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les faits pourraient bien indiquer qu'on espérait, par ces incidents de frontière, détourner l'attention de la situation intérieure de la Chine. Le Comité ne saurait agir en se basant sur une déclaration unilatérale du représentant de la Chine, déclaration contestée par des communiqués officiels du Gouvernement mongol.

On a argué du fait que les membres du Comité n'avaient pas d'informations suffisantes sur la République populaire de Mongolie. Cependant, en 1946, le Gouvernement mongol a donné des réponses au questionnaire du Comité et envoyé un représentant officiel pour répondre à toutes les questions. La République populaire de Mongolie est désireuse d'étendre ses relations diplomatiques et n'a jamais refusé d'établir des relations diplomatiques avec aucun pays.

Pour terminer, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a affirmé que la République populaire de Mongolie possède tous les titres requis pour l'admission parmi les Nations Unies et déclaré que sa délégation appuyait la demande.

Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'en 1946 son gouvernement avait exprimé des doutes au sujet de la demande de la République populaire de Mongolie en raison de l'insuffisance des informations dont on disposait. Les réponses au questionnaire du Comité ne contenaient pas d'informations suffisantes pour modifier ce point de vue. Pour autant que le sache son gouvernement, la République populaire de Mongolie n'est reconnue que par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Chine; elle n'a de relations diplomatiques qu'avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et elle n'a aucune relation de nature sociale ou économique avec une

tierce puissance. Le Gouvernement des Etats-Unis en est encore à attendre des renseignements qui le convaincraient que la République populaire de Mongolie est en fait un Etat indépendant.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, comme en 1946, son gouvernement ne possède guère d'informations sur la République populaire de Mongolie si ce n'est celles qu'ont données les représentants de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il serait plus opportun de prouver que le Gouvernement mongol est pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire que de donner des preuves de la participation de la Mongolie à la deuxième guerre mondiale. Le Royaume-Uni s'oppose à cette demande en raison de l'insuffisance des renseignements et en raison du fait que les informations récentes sur les incidents de frontière établissent une forte présomption de l'insuffisance des titres de la Mongolie.

Le représentant de l'Australie a jugé très graves les accusations et contre-accusations qui venaient de s'échanger; à son avis le Comité devrait avoir en sa possession tous les faits de la cause avant de prendre une décision finale sur la demande de la Mongolie. Il a cru comprendre que le Département juridique du Secrétariat a exprimé l'avis qu'un critère de la souveraineté est que le gouvernement d'un Etat soit seul responsable de sa politique étrangère. Le Gouvernement de l'Australie n'a pas de preuve que le Gouvernement mongol remplit cette condition puisqu'il n'a établi de relations diplomatiques qu'avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il est souhaitable que l'Etat candidat ait participé à la deuxième guerre mondiale mais la Charte n'en fait une condition ni nécessaire ni suffisante. Quant aux renseignements relatifs à l'effort de guerre mongol, il n'a pas contesté les faits cités mais il lui semblait extraordinaire qu'une communauté nomade de moins d'un million d'habitants pût organiser une brigade de chars moderne.

Le représentant de la Pologne a fait observer que la République populaire de Mongolie a été officiellement reconnue comme Etat indépendant par les deux pays voisins et à son avis il ne peut exister aucun doute sur sa souveraineté. Des relations diplomatiques ont déjà été établies avec un Etat et d'autres pourront suivre. Les réponses au questionnaire du Comité en 1946 ont été satisfaisantes en ce qui concerne la constitution de la République. Pour ce qui est des accusations chinoises, il a demandé comment il est possible qu'une invasion sur une grande échelle puisse se faire en secret et sans être portée à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces faits semblent indiquer que les événements récents n'étaient que des incidents de frontière d'importance secondaire. Il a demandé au représentant de la Chine pourquoi le protocole de février 1946 prévoyant l'établissement de relations diplomatiques entre les Gouvernements de la Chine et de la République populaire de Mongolie, n'a pas été mis en vigueur. Pour conclure, il a déclaré au nom de son gouvernement qu'il appuyait la demande de la Mongolie.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'on ne peut conclure que l'invasion est un incident d'importance secondaire du fait que la Chine n'a pas saisi le Conseil de sécurité de cette question. La Chine est un très grand pays en comparaison de la République populaire de Mongolie et elle n'a pas épuisé les moyens de règlement de la diplomatie classique. Il a déclaré qu'il ferait l'enquête nécessaire au sujet de la mise en vigueur du protocole de février 1946.

Les représentants du Brésil et de la Colombie ont déclaré que leurs Gouvernements sont dans une position difficile, faute de témoignages sur la présente situation autres que les déclarations des représentants de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de la Belgique a déclaré qu'aux termes de l'article 4, le Comité doit d'abord s'assurer que le pays est véritablement un Etat indépendant. Le Comité n'a pas de preuves suffisantes sur ce point et l'existence d'un Etat n'est pas une chose que l'on puisse presumer. Sur cinquante-

deux Membres de l'Organisation des Nations Unies deux seulement ont reconnu la Mongolie comme Etat indépendant. Il faut également prendre en considération la situation existant à la frontière sino-mongole et sa délégation n'est pas encore en mesure d'exprimer une opinion au sujet de l'admission de la République populaire de Mongolie. A son avis l'absence de relations diplomatiques, en soi, ne peut empêcher l'admission puisqu'il n'existe pas pour les Etats d'obligations internationales concernant l'échange de représentants diplomatiques.

Le représentant de la Chine a fait la déclaration qui figure à l'annexe VI. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle la Chine aurait envahi la Mongolie extérieure pour détourner l'attention du monde, il a répondu que les faits prouvent que la Chine a été la victime d'une invasion et que le Gouvernement chinois est engagé dans un grave conflit avec des rebelles dans le nord-est de la Chine. L'invasion du Sinkiang, si c'était une diversion, serait plus vraisemblablement une diversion en faveur des rebelles du nord-est de la Chine et un second front contre le Gouvernement chinois. Quant à la thèse selon laquelle les événements en question ne seraient que des incidents de frontière, il a souligné qu'il avait été fait usage de l'aviation, qu'il y a eu pénétration de plus de 200 kilomètres et que les attaques ont été répétées en dépit des protestations. Le représentant de la Chine a déclaré que les incidents ont commencé à l'automne de 1946 et que les forces mongoles ont attaqué les troupes chinoises à neuf reprises pendant les vingt-cinq jours qui ont suivi le 5 juin 1947.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que le représentant de la Chine n'a pas nié que des troupes de la frontière chinoise aient envahi la région du Peitachan mais qu'il a simplement déclaré que le territoire en question appartenait à la Chine. Si tel

est le cas, il est inadmissible que les autorités chinoises permettent un conflit armé et des actes de barbarie sur leur territoire. Les troupes mongoles sont dans la région depuis plus d'un an et demi, depuis même que les populations de la région ont, par plébiscite, exprimé leur volonté d'être libres. En 1946, lorsque le Comité a examiné sa demande, la République populaire de Mongolie avait les mêmes frontières qu'à présent, y compris le territoire du Peitachan. A cette époque, le Gouvernement chinois n'a pas parlé de cette question et il a soutenu la demande de la Mongolie. Il est évident que le différend a été suscité en ce moment même parce que la guerre civile en Chine a atteint son point culminant. Des incidents se sont produits juste avant l'arrivée en Chine d'une mission dite d'enquête venue d'un pays étranger. Les autorités de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont officiellement démenti les allégations selon lesquelles des avions portant les insignes soviétiques auraient pris part au conflit.

Le représentant de la Chine a déclaré que l'on ne peut ajouter foi aux communiqués officiels complètement faux de la République populaire de Mongolie. Les autorités locales du Sinkiang ont catégoriquement démenti les accusations d'actes de barbarie de la part de soldats chinois ainsi que l'arrestation et le massacre de messagers. Il s'est déclaré surpris de voir soulever une fois de plus la question des insignes soviétiques. Il n'a certainement pas eu connaissance de la présence de troupes mongoles dans le Peitachan avant le 5 juin 1947.

Il ne saurait y avoir de rapport entre l'invasion mongole et l'arrivée d'une mission d'enquête puisque l'invasion s'est produite longtemps avant.

b) Attitude des délégations

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont appuyé la demande de la République populaire de Mongolie.

Les représentants de la Chine et du Royaume-Uni se sont opposés à cette demande.

Les représentants de la Belgique, du Brésil et de la Colombie ont fait remarquer l'insuffisance des renseignements disponibles.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation n'était pas encore en mesure d'exprimer au sujet de cette demande une opinion quelle qu'elle soit.

Le représentant de l'Australie a déclaré que, faute de renseignements suffisants, sa délégation ne pouvait actuellement appuyer la demande.

Le représentant des Etats-Unis a émis également l'opinion que les renseignements étaient insuffisants et exprimé des doutes sur les titres à l'admission.

### 3) Royaume hachémite de Transjordanie

#### a) Résumé de la discussion

Les représentants de la Syrie, du Royaume-Uni, du Brésil, des Etats-Unis, de la Chine, de la France, de la Belgique, de la Colombie et de l'Australie ont été favorables à l'admission de la Transjordanie. Le représentant de la Syrie a ajouté que son Gouvernement considérait la Transjordanie comme un Etat pacifique qui avait apporté à l'effort de guerre une contribution précieuse et qui a fait, au cours des dernières années, des progrès considérables.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que son Gouvernement n'avait pas été en mesure d'appuyer la demande de la Transjordanie en 1946 et n'était pas d'avis que les conditions aient changé depuis lors. Un des arguments émis par son Gouvernement était que la Transjordanie n'entretient pas de relations diplomatiques avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement soviétique attache une grande importance à cet argument de l'absence de relations diplomatiques entre un pays donné et l'Union des Républiques socialistes

soviétiques. Il a souligné que, chaque fois que le représentant de l'Union soviétique fait valoir des arguments relatifs à l'absence de relations diplomatiques, il donne, dans son esprit, un sens très large à ces arguments. Il ne faut pas les considérer comme des arguments formels, mais plutôt comme des déclarations s'appuyant sur des raisons importantes au sujet des titres de la nation qui présente une demande d'admission.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soutenu que la Transjordanie faisait à l'origine partie d'un territoire sous mandat britannique. Il existe, pour la fin des mandats, certaines règles que la puissance mandataire n'a pas respectées dans le cas présent. La puissance mandataire a, par une mesure de caractère unilatéral, déclaré l'indépendance de la Transjordanie. On a dit l'an dernier que le traité spécial du 22 mars 1946 imposé par la puissance mandataire à la Transjordanie était contraire à la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès du Conseil de sécurité a déclaré l'an dernier qu'il y aurait bien des questions à élucider au sujet de la façon dont la Transjordanie est devenue un Etat indépendant et au sujet de la nature de cette "indépendance". L'année qui vient de s'écouler n'a pas apporté à ce sujet les éclaircissements nécessaires. Il a déclaré que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a encore de sérieuses raisons de douter que l'indépendance de la Transjordanie soit réelle et qu'il ne pouvait donc appuyer la demande présentée.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, pour des raisons exposées par la Commission l'année dernière, son Gouvernement n'admet pas les objections du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il a démenti formellement que tout traité quelconque ait été imposé à la Transjordanie.

b) Attitude des délégations

Les représentants de la Syrie, du Royaume-Uni, du Brésil, des Etats-Unis, de la Chine, de la France, de la Belgique, de la Colombie et de l'Australie ont appuyé la demande présentée par la Transjordanie.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne peut pas appuyer cette demande car son Gouvernement a encore des doutes sérieux en ce qui concerne l'indépendance de la Transjordanie.

Le représentant de la Pologne s'est réservé le droit de faire plus tard ses observations sur la demande.

4) Irlande

a) Résumé de la discussion

Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Chine, du Brésil de la France, de la Belgique, de la Colombie, de la Syrie et de l'Australie ont déclaré appuyer au nom de leurs Gouvernements la demande présentée par l'Irlande.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que son Gouvernement n'avait pas été en mesure d'appuyer la demande présentée par l'Irlande. Les conditions n'ont pas changé depuis lors et l'Union des Républiques socialistes soviétiques a toujours les mêmes raisons de la rejeter. L'Irlande n'entretient pas de relations diplomatiques avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il souligne une fois de plus que ce fait est d'une grande importance pour son Gouvernement au sujet des titres de l'Etat présentant la demande. Les peuples de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fourni au cours de la dernière guerre une contribution énorme; ils en ont supporté le fardeau principal et par là ont sauvé le monde des agresseurs fascistes. Tout le monde sait bien que le but de cette lutte a été de soutenir les principes de la Charte des Nations Unies et

que, par conséquent, l'absence de relations diplomatiques entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Irlande a une importance particulière dans l'examen des titres que doit posséder un gouvernement qui demande à être admis au sein des Nations Unies.

Un autre facteur important est le comportement de l'Irlande au cours de la dernière guerre. L'Irlande n'a nullement aidé les Alliés et n'a pas contribué à fonder l'Organisation dont elle demande maintenant à faire partie. Il a rappelé que l'Irlande, même au cours des phases les plus critiques de la guerre, a exprimé sa sympathie à l'égard des puissances de l'Axe et de l'Espagne de Franco. C'est un fait qu'il ne faut pas laisser de côté lors de l'examen de la demande de l'Irlande. Deux années se sont écoulées depuis la fin de la guerre et on n'a fourni aucune justification au sujet du comportement de l'Irlande pendant cette guerre. Dans ces conditions, la délégation soviétique ne peut pas appuyer la demande de l'Irlande.

Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que la Charte des Nations Unies ne pose pas comme condition qu'un membre demandant à faire partie de l'Organisation doive entretenir des relations diplomatiques avec tous les Etats Membres. Il a également rejeté l'argument qu'on doit prendre comme critère le comportement d'un pays au cours de la dernière guerre puisque la Charte ne le dit pas expressément.

Le représentant du Royaume-Uni a rappelé les raisons fournies par sa délégation l'an dernier pour appuyer la demande.

b) Attitude des délégations

Les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Chine, du Brésil, de la France, de la Belgique, de la Colombie, de la Syrie et de l'Australie ont appuyé la demande de l'Irlande.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation soviétique ne peut pas appuyer cette demande

pour les raisons mentionnées dans ses déclarations aux séances du Comité.

Le représentant de la Pologne s'est réservé le droit de présenter plus tard ses observations sur la demande.

5) Portugal

a) Résumé de la discussion

Les représentants du Brésil, de Colombie, du Royaume-Uni, de la France, de la Belgique, de la Chine, de la Syrie, des Etats-Unis et de l'Australie ont appuyé la demande du Portugal. Le représentant du Brésil a déclaré que son Gouvernement n'a pas le moindre doute quant à la nature pacifique du Gouvernement du Portugal et quant à sa capacité et son désir de remplir les obligations imposées par la Charte des Nations Unies. Son Gouvernement considère que le Portugal a le droit d'être admis au nombre des Nations Unies et que l'Organisation tirera grand profit de la participation du Portugal.

Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que le Portugal a un long passé d'Etat pacifique et, de l'avis de son Gouvernement, est parfaitement apte et disposé à remplir les obligations imposées par la Charte. Le Portugal a pris, au cours des mois derniers, une part active aux travaux de deux institutions spécialisées des Nations Unies, à savoir l'Organisation internationale de l'aviation civile et l'Union postale universelle, qui ont toutes deux exprimé la confiance qu'elles avaient en ce pays en élisant le Portugal comme membre de leurs Conseils d'administration respectifs. Il a conclu ses remarques en rappelant la position que les Etats-Unis avaient prise l'année dernière en faisant un chaleureux accueil à la demande du Portugal.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son Gouvernement maintient à l'égard de la demande du Portugal la même attitude que dans le cas de l'Irlande. La seule différence réside dans le fait qu'il considère que le comportement du Portugal au cours de la dernière guerre a été pis encore que celui de l'Irlande. Le fait que le Portugal ait mis pendant la guerre un certain

nombre de navires et de bases à la disposition de certaines puissances alliées ne démontre pas la nature pacifique du Gouvernement du Portugal ni ses capacités à remplir les obligations imposées par la Charte. Le Portugal n'est pas venu en aide à la cause des Alliés; en fait il a aidé les puissances de l'Axe et a été pour les prisonniers de guerre fascistes une seconde patrie. Les liens existant entre le Portugal et l'Espagne de Franco sont bien connus. Les actes et la conduite du Gouvernement portugais après la dernière guerre ne prouvent pas que le Portugal soit digne d'être admis au nombre des Nations Unies.

Le représentant de la Pologne a attiré l'attention du Comité sur l'association étroite qui a existé entre l'Espagne de Franco et le Portugal et sur l'aide que le Portugal a accordée à la rébellion contre le gouvernement légal de l'Espagne au cours de la guerre civile. Il a proposé de renvoyer l'examen de la demande du Portugal à une date ultérieure, lorsque la situation au Portugal et en Espagne pourrait se modifier. Il a déclaré ne pouvoir actuellement appuyer la demande du Portugal.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, du point de vue militaire, le Portugal n'a apporté aux puissances de l'Axe aucune aide que ce soit. Au contraire, il a accordé une aide précieuse aux Alliés en mettant à la disposition du Royaume-Uni et des Etats-Unis les bases aériennes des Açores. Ces bases ont été d'une importance vitale pour gagner la guerre en Europe, non seulement sur le front occidental, mais également sur le front oriental et, lors du redéploiement des forces alliées après la victoire en Europe, ces bases ont constitué un facteur important pour hâter la fin de la guerre contre le Japon.

Du point de vue économique, le Portugal a eu l'attitude d'un pays neutre, conformément à la loi internationale. Le représentant des Etats-Unis a déclaré ne pouvoir comprendre ce dont le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques peut se formaliser et a demandé des précisions à ce sujet. A son avis les relations entre l'Espagne et

le Portugal n'ont rien à faire avec la question qui est de savoir si le Portugal pourrait faire face aux obligations de la Charte et il a dit que son Gouvernement n'avait pas le moindre doute à ce sujet.

b) Attitude des délégations

Les représentants du Brésil, de la Colombie, du Royaume-Uni, de la France, de la Belgique, de la Chine, de la Syrie, des Etats-Unis et de l'Australie ont appuyé la demande du Portugal.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son Gouvernement ne peut pas appuyer la demande pour les raisons mentionnées dans ses déclarations aux séances du Comité.

Le représentant de la Pologne a déclaré que son Gouvernement s'oppose pour le moment à la demande du Portugal.

#### IV EXAMEN DES NOUVELLES DEMANDES

##### 1. Demandes reçues

- 1) Hongrie, en date du 22 avril 1947
- 2) Italie, en date du 7 mai 1947
- 3) Autriche, en date du 2 juillet 1947
- 4) Roumanie, en date du 10 juillet 1947
- 5) Yémen, en date du 21 juillet 1947
- 6) Bulgarie, en date du 26 juillet 1947

##### 2. Mesures prises par le Conseil de sécurité au sujet de l'examen des nouvelles demandes

- a) Lors de sa cent trente-deuxième séance, le 30 avril 1947, le Conseil de sécurité "a décidé que la demande d'admission de la Hongrie au sein des Nations Unies, en date du 22 avril 1947, sera transmise pour étude au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres qui fera rapport au Conseil de sécurité en temps voulu".
- b) A sa cent trente-septième séance, le 22 mai 1947, le Conseil de sécurité a décidé que la demande d'admission de l'Italie au sein des Nations Unies, sera transmise pour étude au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres qui fera rapport au Conseil de sécurité.
- c) A la cent-cinquante-quatrième séance du Conseil de sécurité, le 10 juillet 1947, le Président a renvoyé au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la demande d'admission de l'Autriche au sein des Nations Unies.
- d) A la cent-soixante-et-unième séance du Conseil de sécurité, le 18 juillet 1947, le Président a renvoyé au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la demande d'admission de la Roumanie au sein des Nations Unies.
- e) A la cent-soixante-huitième séance du Conseil de sécurité, le

28 juillet 1947, le Président a renvoyé au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la demande d'admission du Yémen au sein des Nations Unies.

- (f) A la cent soixante-dix-huitième séance du Conseil de sécurité, le 7 août 1947, le Président a renvoyé au Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la demande d'admission de la Bulgarie au sein des Nations Unies.

3. Discussion des demandes de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie, du Yémen et de la Bulgarie

1). Discussion générale des demandes de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie et de l'Autriche

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

a proposé que le Comité renvoie l'examen de ces demandes jusqu'au moment où les traités de paix avec les pays ex-ennemis seront entrés en vigueur et où le traité avec l'Autriche aura été conclu et sera entré en vigueur.

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration qui figure à l'annexe VII. Il s'est déclaré en faveur de l'examen individuel et immédiat de ces demandes, les faits et les titres respectifs afférents à plusieurs demandes variant de façon considérable. Il n'existe rien dans la Charte ou dans le préambule des traités qui oblige à surseoir à l'examen des demandes d'admission des Etats ex-ennemis jusqu'à la ratification et la mise en vigueur des traités de paix et une admission à une date antérieure n'est pas interdite. Il a rejeté l'idée d'une application rigide à tous les cas de la thèse selon laquelle les restrictions imposées par les traités d'armistice ou autres dispositions de contrôle sont de nature à compromettre la souveraineté d'un état en l'empêchant de réunir les conditions requises pour être admis au sein des Nations Unies. Cette question et celle de l'occupation militaire doivent être résolues d'après les faits dans chaque cas d'espèce. En Italie, par exemple, il n'existe pratiquement aucun contrôle et l'occupation militaire est

symbolique. L'Autriche n'est pas un Etat ex-ennemi et on ne peut trouver aucune objection justifiant le renvoi de l'examen de sa demande ou son admission.

Le représentant du Brésil a estimé que les demandes doivent être examinées individuellement et uniquement en tenant compte de ce qu'a été, depuis la guerre, la conduite des Etats qui demandent à être admis car, aux termes de l'Article 4 de la Charte, on ne peut pas s'opposer à ces demandes pour la seule raison que les traités ne sont pas encore en vigueur.

Le représentant de la Belgique a convenu qu'il fallait juger en suivant strictement les dispositions de la Charte qui ne parle pas de l'entrée en vigueur des traités; à son avis, chaque demande doit être examinée séparément.

Le représentant de la Colombie a été d'avis que les demandes doivent être examinées séparément. Il a fait valoir que d'après la Charte, l'Organisation doit devenir universelle et que l'admission d'Etats non membres faciliterait le règlement des difficultés existant entre les Membres actuels.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les clauses des préambules des traités ainsi que le chapitre IX de la déclaration de Potsdam ne laissent aucunement douter que les quatre puissances intéressées ont convenu, d'un commun accord, que les puissances alliées et associées ne soutiendraient les demandes des Etats ex-ennemis qu'après la conclusion des traités de paix et leur ratification. Ces quatre puissances ont également accepté à l'unanimité un préambule du traité de paix avec l'Autriche qui est ainsi conçu :

"Considérant que les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, désirent dans ce but conclure le présent traité qui constituera entre elles les bases de relations amicales, permettant ainsi aux puissances alliées et associées de

soutenir la demande d'admission de l'Autriche au sein de l'Organisation des Nations Unies".

Il n'existe par conséquent aucune raison d'appuyer la demande de l'Autriche tant que le traité n'est pas conclu et entré en vigueur.

Le représentant de l'Australie a rappelé l'objection qu'il a présentée lorsqu'il s'est agi d'inscrire ces demandes à l'ordre du jour, puisque ces Etats ne peuvent pas être considérés comme Etats souverains et indépendants alors qu'ils sont occupés par des troupes étrangères et soumis aux conditions d'un traité d'armistice. Il a déclaré ne pas voir comment le Comité ou le Conseil pourraient donner suite à ces demandes et il a appuyé la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à surseoir à leur examen. Par la suite il a retiré son objection à un examen immédiat de ces demandes et, tout en conservant l'attitude qu'il avait prise antérieurement à l'égard de la difficulté juridique que soulève l'admission avant la ratification des traités, il a proposé que le Conseil fasse une recommandation provisoire et conditionnelle pour l'admission d'un Etat réunissant par ailleurs les conditions requises pour faire partie de l'Organisation des Nations Unies (Voir l'annexe XIV pour la déclaration intégrale).

Le représentant de la Chine a été d'avis que le Conseil de sécurité aurait dû être saisi d'une motion tendant à surseoir à l'examen de la demande et que le devoir du Comité était d'examiner chaque demande séparément.

Le représentant de la Pologne a émis des doutes sur la possibilité d'examiner toutes ces demandes assez tôt pour soumettre un rapport au Conseil. A son avis, leur discussion devrait être renvoyée jusqu'à ce qu'il soit achevé le rapport sur les autres demandes puisque le Conseil a demandé au Comité de faire rapport à leur sujet en temps voulu.

Au cours d'une séance ultérieure, il a exprimé l'opinion qu'au point de vue juridique, le Conseil n'est pas actuellement en mesure d'accepter ou de rejeter ces demandes. Indépendamment de ces considérations juridiques,

du fait de leur participation à la guerre, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ont pleinement le droit de présenter une demande d'admission. La délégation de la Pologne ne voit aucune raison de s'opposer à l'admission de ces Etats qui s'efforcent de construire une nouvelle démocratie populaire et il a souligné qu'aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a le droit d'arguer des affaires intérieures d'un pays pour refuser son admission. Le moment venu, la délégation de la Pologne soutiendra la demande d'admission présentée par l'Italie.

Le représentant de la France a déclaré que son Gouvernement s'en tient à ce qui a été convenu lors de la Conférence de la paix. La délégation française estime qu'il doit être sursis à toute décision sur les demandes présentées par les Etats ex-ennemis jusqu'à ce que l'échange des ratifications ait mis en vigueur les traités de paix. Les procédures de ratification sont actuellement en cours; la délégation française ne voit pas de raison pour qu'elles n'aboutissent pas rapidement.

Le Comité a procédé à un vote sur la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; ce vote a été effectué en deux parties :

"Le Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres recommande de surseoir à toute décision relative à la demande des pays ex-ennemis jusqu'à ce que soient mis en vigueur les traités de paix."

Ont voté pour : l'Australie, la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : la Belgique, le Brésil, la Chine, la Colombie, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Abstention : la Syrie.

"Le Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres recommande de surseoir à l'examen de la demande de l'Autriche jusqu'à ce que soit mis en vigueur le traité de paix avec ce pays."

Ont voté pour : la Pologne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Ont voté contre : la Belgique, le Brésil, la Chine, la Colombie et les Etats-Unis

Abstentions : l'Australie, la Syrie et le Royaume-Uni.

Le Président a statué qu'étant donné le rejet de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Comité discutera une par une, dans l'ordre de leur réception, les demandes restantes.

2) Hongrie

a) Résumé de la discussion

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration qui figure à l'annexe VIII. Il a déclaré que, depuis la fin du mois de mai 1947, les événements qui se sont déroulés en Hongrie ont fait naître des doutes dans l'esprit de son Gouvernement quant à la capacité ou au désir du Gouvernement hongrois réorganisé de satisfaire aux obligations de la Charte des Nations Unies.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la déclaration du représentant des Etats-Unis était sans fondement et qu'elle n'apportait aucune preuve à l'appui des accusations qu'elle contient.

Le représentant du Brésil a exprimé les mêmes doutes que le représentant des Etats-Unis quant au désir et à la capacité de la Hongrie de satisfaire aux obligations de la Charte et a déclaré qu'il ne pouvait donc appuyer la demande.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré déplorer la conduite du régime hongrois actuel, plus particulièrement en ce qui concerne les libertés humaines fondamentales. Le Royaume-Uni s'opposera au Conseil de sécurité à la demande de la Hongrie, et ce quoiqu'il en advienne de la mise en vigueur du traité de paix, à moins que le régime hongrois actuel ait prouvé à ce moment-là qu'il respectera les garanties des droits de l'homme qui figurent dans les traités de paix.

b) Attitude des délégations

Les représentants du Brésil et du Royaume-Uni se sont opposés à la demande d'admission de la Hongrie.

Le représentant des Etats-Unis a exprimé des doutes sur les titres de la Hongrie à l'admission.

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que le moment n'était pas venu d'examiner la demande.

Le représentant de la France a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision sur la demande de la Hongrie avant la ratification du traité de paix.

3) Italie

a) Résumé de la discussion

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration qui figure à l'annexe IX. Dans cette déclaration il a dit notamment que les Etats-Unis soutiennent chaleureusement la demande d'admission de l'Italie et qu'à son avis l'Italie a bien mérité d'être admise au sein de l'Organisation des Nations Unies pour les raisons suivantes :

1. L'Italie a été reconnue comme co-belligérante dans la guerre contre l'Allemagne; c'est le seul pays auquel cette qualité ait été reconnue;
2. La Commission alliée a cessé ses activités le 31 janvier 1947. Ce fait a mis pratiquement fin au contrôle allié en Italie.
3. Les forces militaires d'occupation actuellement stationnées sur la frontière du nord-est de l'Italie sont purement symboliques et n'ont d'autre raison d'être que de garantir la solution pacifique de la question de cette frontière, mais n'ont pas pour objet de contrôler l'Italie.
4. Le traité de paix avec l'Italie a été ratifié par toutes les grandes puissances, l'Union des Républiques socialistes soviétiques exceptée. Il serait notoirement injuste de refuser au peuple italien, qui a tant fait depuis qu'il est devenu co-belligérant, le droit d'admission au sein des Nations Unies pour la seule raison qu'une grande puissance, seule, n'a pas ratifié le traité de paix.

Le représentant du Brésil a fait la déclaration qui figure à l'annexe X. Dans cette déclaration il a dit notamment qu'en sa qualité de représentant d'un pays qui a combattu contre l'ancien régime italien, il était très heureux d'appuyer la demande d'une Italie gouvernée suivant les principes démocratiques.

Il a constaté que l'Italie a fait connaître son intention de remplir les obligations que lui impose la Charte; Etat souverain, elle est parfaitement capable de faire face à ses obligations internationales; elle entretient des relations internationales normales avec divers Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies; elle a un gouvernement démocratique qui a donné la preuve d'une conduite internationale parfaitement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies.

Il a fait remarquer que les Grandes Puissances ont fait à Postdam certaine promesse minimum aux pays conquis : leur intention était d'appuyer l'admission de ces pays au sein des Nations Unies dès qu'ils auraient institué des régimes démocratiques et dès que ces gouvernements démocratiques se seraient déclarés responsables des actes de guerre perpétrés par leurs prédécesseurs. Le Gouvernement italien a assumé cette responsabilité à l'égard des Alliés du fait même qu'il a signé et ratifié un traité de paix.

Il a souligné également la contribution de l'Italie à l'effort de guerre allié depuis qu'elle a été reconnue Etat co-belligérant.

Le représentant de l'Australie a fait remarquer que le Comité devrait prendre en considération le quatrième alinéa du préambule de l'article 90 du traité de paix avec l'Italie. Sans vouloir se livrer à un examen des titres à l'appui de la demande, il conviendrait, à son avis d'attirer l'attention du Comité sur l'obligation marquée de ratifier ce traité dans le délai le plus bref.

Le représentant de la France a déclaré que, bien que la France ait souffert directement de la participation de l'Italie à la guerre, son Gouvernement est prêt à oublier le passé et à soutenir la demande de l'Italie.

Il a souligné l'importance de la culture italienne et l'étroite parenté qu'elle présente avec la culture française. Dans un certain sens, l'Organisation des Nations Unies ne sera pas complète tant que l'Italie n'en fera pas partie. Son Gouvernement avait quelques doutes sur la situation juridique de l'Italie, étant donné que le traité de paix n'avait pas été ratifié, mais il a été frappé par les déclarations des représentants des Etats-Unis et du Brésil. L'Italie a obtenu, dès 1943, le statut de co-belligérant, aussi est-il possible d'admettre dans cette hypothèse une exception à la règle de ratification. La délégation française accepte donc, avec grand plaisir, de se joindre à la majorité qui s'est dégagée au sein du Comité en faveur de l'Italie.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il ne croyait pas le moment venu d'examiner la demande de l'Italie.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'étant donné les actes de l'Italie depuis qu'elle a été reconnue Etat co-belligérant, son rapport à la civilisation et l'amitié qui la lie au Royaume-Uni, son gouvernement désirait appuyer la demande d'admission de l'Italie. Il a exprimé l'espoir que le traité de paix sera ratifié à temps pour permettre son admission.

b) Attitude des délégations

Les représentants des Etats-Unis, du Brésil, de la Colombie, de la Chine, de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont appuyé la demande d'admission de l'Italie.

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que le moment n'était pas venu d'examiner sa demande.

4. Autriche

a) Résumé de la discussion

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration qui figure à l'Annexe XI. Dans cette déclaration il a invité le Comité à recommander

au Conseil de sécurité l'admission de l'Autriche au sein des Nations Unies et il a dit notamment que l'absence de traité, en dépit de quelques restrictions à la liberté de l'Autriche encore en vigueur n'annule pas les titres de ce pays à faire partie de l'Organisation des Nations Unies. Il s'est opposé vivement à toute conclusion portant que, du fait de l'impossibilité de négocier le traité, il fallait surseoir à l'examen de la demande de l'Autriche. Ce n'est pas au peuple autrichien à souffrir des divergences de vues existant entre les Grandes Puissances.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, selon lui, le moment n'était pas venu d'examiner la demande de l'Autriche.

Le représentant du Brésil a déclaré partager l'opinion du représentant des Etats-Unis à savoir que l'absence de traité ne doit pas empêcher d'admettre l'Autriche au sein des Nations Unies.

Le représentant du Royaume-Uni a été d'avis que la demande de l'Autriche était prématurée puisque le traité de paix n'est pas achevé et qu'on ne prévoit pas encore la fin de l'occupation militaire. Son Gouvernement fait sien le désir de l'Autriche d'achever sa libération et de devenir Membre des Nations Unies, mais il regrette d'être obligé pour le moment de s'abstenir de se prononcer au sujet de la demande de l'Autriche.

b) Attitude des délégations

Les représentants des Etats-Unis, du Brésil, de la Chine, de la Colombie et de la Belgique ont appuyé la demande d'admission de l'Autriche.

Les représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni ont estimé que le moment n'était pas venu d'examiner cette demande.

Le représentant de la France a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision sur la demande de l'Autriche avant la ratification du traité de paix.

5. Roumanie

a) Résumé de la discussion

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration qui figure à l'annexe XIII. Dans cette déclaration il a souligné l'aspect grave de la suppression des droits de l'homme et des libertés en Roumanie et il a exprimé des doutes quant à la capacité et au désir du régime roumain actuel de satisfaire aux obligations internationales et il a déclaré faire en conséquence quelques réserves quant à la demande d'admission de la Roumanie.

Le représentant du Brésil a déclaré partager les doutes exprimés par le représentant des Etats-Unis et regretter de ne pas pouvoir actuellement appuyer la demande de la Roumanie.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé sans fondement la déclaration du représentant des Etats-Unis : le Gouvernement roumain a répondu à diverses reprises à ces accusations. On comprend difficilement les objections formulées par le représentant du Brésil qui fait sienne l'accusation portée par le représentant des Etats-Unis sans apporter la moindre preuve. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également souligné que le moment n'était pas venu d'examiner la demande de la Roumanie.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré regretter la conduite du régime actuel en Roumanie, particulièrement en ce qui concerne les libertés humaines fondamentales. La mise en vigueur du traité de paix, mise à part, le Royaume-Uni s'opposera au Conseil, à la demande de la Roumanie à moins que le Gouvernement roumain n'ait manifesté à ce moment-là qu'il respectera les garanties des droits de l'homme qui figurent dans les traités de paix.

b) Attitude des délégations

Les représentants du Brésil et du Royaume-Uni se sont opposés à la demande de la Roumanie.

Le représentant des Etats-Unis a émis des doutes sur les titres de la Roumanie à l'admission.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le moment n'était pas venu d'examiner la demande.

Le représentant de la France a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision sur la demande de la Roumanie avant la ratification du traité de paix.

6) Yémen

a) Résumé de la discussion

Le représentant de la Syrie a déclaré que le Yémen, qui est un des plus vieux royaumes du monde, remplissait les conditions exigées par l'Article 4 de la Charte et était un Etat pacifique. Il a proposé au Comité de conseiller au Conseil de sécurité de recommander l'admission du Yémen au sein des Nations Unies.

b) Attitude des délégations

La demande a été appuyée par la Syrie, les Etats-Unis, la Chine, la Colombie, le Brésil, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la France, la Belgique, l'Australie et la Pologne.

La demande du Royaume du Yémen n'ayant soulevé aucune objection de la part du Comité, celui-ci a estimé que le Conseil de sécurité pouvait recommander à l'Assemblée générale d'admettre le Yémen au sein des Nations Unies.

7) Bulgarie

a) Résumé de la discussion

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration qui figure à l'annexe XIII. Il a déclaré que les Etats-Unis ont des doutes sérieux quant à la capacité et au désir du régime bulgare actuel de respecter ses obligations internationales et quant à ses intentions pacifiques; le Gouvernement des Etats-Unis doute donc qu'il soit possible, pour le moment, d'admettre la Bulgarie au sein des Nations Unies.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré partager le point de vue du représentant des Etats-Unis. Il a fait remarquer que, conformément aux informations reçues par son Gouvernement, un communiqué publié le 2 août conjointement par les Gouvernements

bulgare et yougoslave faisait allusion à une action concertée des deux Gouvernements "à l'égard du groupe subsidiaire d'enquête des Nations Unies en raison de sa façon d'agir, jusqu'à maintenant empreinte de partialité". Il a jouté que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pourrait voir d'un oeil favorable la candidature de la Bulgarie dont le Gouvernement a signé un accord dans lequel une commission des Nations Unies est expressément taxée de partialité.

Le représentant du Brésil a déclaré avoir le regret de partager les doutes de ses collègues sur l'admissibilité de la Bulgarie; ce sera avec joie qu'il revisera son point de vue si le Gouvernement bulgare manifeste un changement dans sa conduite future.

Le représentant de la France a manifesté le désir de savoir si la Bulgarie a ratifié le traité de paix avec les puissances alliées et il a réservé la position de son Gouvernement vis-à-vis de la demande de la Bulgarie.

Le représentant de la Colombie a déclaré n'être pas sûr que la Bulgarie ait ratifié le traité de paix. Il désirait réserver la position de son Gouvernement à l'égard de la demande de la Bulgarie.

Le représentant de la Pologne a déclaré ne pas pouvoir comprendre la déclaration des Etats-Unis à savoir que la Bulgarie aurait violé les clauses du traité de paix, puisque ledit traité n'est pas encore entré en vigueur. Il a fait remarquer que la Conférence de Paris avait rejeté certaines revendications

de territoire bulgare et que le préambule du traité de paix a rappelé la participation active de la Bulgarie à la guerre contre l'Allemagne. De plus aucune des résolutions adoptées sur la question grecque ne jette un blâme sur la Bulgarie. Il s'est prononcé en faveur de l'ajournement de l'examen de la demande jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité de paix.

b) Attitude des délégations

Les représentants du Royaume-Uni et du Brésil se sont opposés à la demande de la Bulgarie.

Le représentant des États-Unis a exprimé des doutes sur les titres de la Bulgarie à l'admission.

Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont estimé que le temps n'était pas venu de procéder à l'examen de la demande.

Le représentant de la France a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision sur la demande de la Bulgarie avant la ratification du traité de paix.

8) Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relativement aux demandes de la Hongrie, de l'Italie, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Bulgarie.

Au cours de la vingt-deuxième séance le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration d'ordre général relative aux demandes de la Hongrie, Italie, Autriche, Roumanie et Bulgarie; cette déclaration figure à l'annexe XV. Il a déclaré que, puisque la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'ajourner l'examen de ces demandes avait été repoussée sans raison valable, il se trouvait dans l'obligation de condamner les déclarations injustes faites par certains représentants qui ont divisé les demandes en deux groupes en vue de porter des accusations dénuées de tout fondement contre la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie. Les Gouvernements de ces trois

pays ont déjà réfuté ces accusations et ont fourni des pièces qui expliquent la conduite de certains milieux réactionnaires soutenus par certaines puissances étrangères. Il a cité la déclaration faite le 31 juillet 1947 par le Front national hongrois de la libération composé de quatre partis démocratiques et qui décrit les tentatives faites pour diviser cette coalition démocratique et restaurer un régime réactionnaire; il a ajouté que cette déclaration démontrait la nature tendancieuse des accusations portées par le représentant des Etats-Unis. Il a cité également un communiqué du Conseil des ministres de Roumanie, publié le 30 juillet, sur les tentatives des chefs du parti national paysan pour saper le Gouvernement roumain actuel, et, de même, la déclaration faite par le Premier Ministre bulgare, selon laquelle le Gouvernement bulgare n'a pas cessé de remplir ses obligations internationales, et dans laquelle il demande à ceux qui accusent la Bulgarie de mépriser les libertés individuelles et les droits de l'homme, d'attendre de connaître les pièces du procès intenté aux groupements qui auraient aimé voir en Bulgarie un régime identique au régime réactionnaire qui sévit actuellement en Grèce. Il a demandé aux représentants des Etats-Unis et du Brésil quelle serait la réponse de leurs gouvernements si d'autres gouvernements proféraient contre eux des accusations relatives à des questions d'ordre purement intérieur et il a cité des exemples de ces accusations malgré les désirs de certains milieux étrangers les Gouvernements de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie se sont déjà engagés sur la voie de la véritable démocratie et c'est uniquement en tenant compte de cela qu'il faut examiner les accusations proférées contre eux.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ce serait perdre son temps que de répondre à ces remarques.

Le représentant du Brésil a estimé que, si le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait été mieux informé il n'aurait pas proféré ses accusations au sujet des élections brésiliennes. Il a voulu bien établir que son Gouvernement avait étudié les demandes en toute indépendance.

Le représentant de la Colombie a appuyé les observations du représentant du Brésil et déclaré que son Gouvernement avait toujours agi en toute indépendance au sein de l'Organisation des Nations Unies avec pour seul objet la conciliation.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne désirait pas répondre en détail à la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques car il s'en suivrait une très longue discussion étant donné qu'il serait dans l'obligation de réfuter presque toutes les remarques contenues dans cette déclaration. Il a expliqué qu'afin d'épargner le temps de la Commission il ne donnait pas de détails sur les faits cités en Roumanie, en Hongrie et en Bulgarie mais qu'il avait cité, en les rappelant, les déclarations et les notes que son Gouvernement avait publiées à ce sujet. Il a ajouté que son Gouvernement avait envoyé des notes en qualité de partie aux accords de Yalta, aux commissions alliées de contrôle et aux futurs traités de paix.

V. PROPOSITION DU REPRESENTANT DE LA SYRIE  
RELATIVE A TOUTES LES DEMANDES

Au cours de la vingt-deuxième séance, le 8 août, le représentant de la Syrie a fait la proposition suivante :

"Attendu que tous les Etats candidats à l'admission au sein des Nations Unies remplissent les conditions exigées par l'Article 4 de la Charte et en application de l'Article 2, paragraphe 6 de la Charte et en vue de faire de l'Organisation des Nations Unies une organisation universelle comprenant toutes les nations démocratiques et pacifiques du monde, le Comité des demandes d'admission des nouveaux Membres décide :

1. De recommander l'admission au sein des Nations Unies des cinq candidats dont les demandes avaient été reportées, à savoir l'Albanie, la République populaire de Mongolie, la Transjordanie, le Portugal et l'Irlande.
2. De recommander éventuellement, sans nouvelles discussions détaillées au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres, l'admission au sein des Nations Unies des quatre Etats ex-ennemis, à savoir la Hongrie, l'Italie, la Roumanie et la Bulgarie, aussitôt qu'ils auront terminé l'accomplissement des formalités juridiques en ratifiant les traités de paix.
3. De recommander l'admission immédiate de l'Autriche qui n'est pas considérée comme un Etat ex-ennemi.

Dans la mesure où la Commission estimerait que le temps dont elle dispose ne lui permettrait pas de discuter entièrement et d'approuver à l'unanimité la proposition syrienne, le représentant de la Syrie s'est réservé le droit de porter la question devant le Conseil de sécurité.

ANNEXE I

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'UNION DES  
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES A LA SEIZIEME SEANCE  
TENUE LE 21 JUILLET 1947  
RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'ALBANIE \*

Il y a exactement un an et demi, la République populaire d'Albanie a déposé, au Secrétariat, sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. Cette demande a été examinée l'année dernière par notre Comité; comme vous le savez, elle a été rejetée, bien que tous les renseignements disponibles aient témoigné en faveur de l'admission de la République populaire d'Albanie à l'Organisation des Nations Unies.

L'année dernière, au cours de l'examen de la demande d'admission de l'Albanie, j'ai présenté de nombreuses indications et pièces justificatives qui démontraient, d'une manière concluante, l'importante contribution apportée par l'Albanie à la lutte des Alliés contre les agresseurs fascistes de l'Italie et de l'Allemagne. Je crois qu'il n'est pas nécessaire de répéter ces faits; tout le monde peut, en effet, les trouver dans les déclarations que j'ai faites l'année dernière et qui figurent tant aux procès-verbaux des séances du Comité que dans les rapports du Comité au Conseil de sécurité. Je vous rappelle, cependant, que la lutte qu'a livrée l'héroïque peuple d'Albanie a été célébrée en termes très chaleureux par les plus hautes autorités militaires et les hommes d'Etat les plus éminents du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Ces éloges ont été cités par le représentant de l'Albanie et par moi-même, l'année dernière et, quelles que soient les calomnies dont on accable le peuple albanais, on ne peut les oublier ni les effacer. Les villes et les villages incendiés et en ruines de l'Albanie, les tombes nombreuses et récentes des patriotes albanais tombés dans la lutte contre les puissances occupantes pendant la seconde guerre mondiale sont d'autres preuves, plus convaincantes encore, de la manière dont le peuple albanais a défendu les principes qui sont à la base de la Charte des Nations Unies.

\* Traduit de l'anglais - Original russe.

Nul d'entre nous n'a le droit d'ignorer ou d'oublier ces faits, au moment d'examiner la demande d'admission de l'Albanie. Le peuple albanais s'est montré digne d'être compté au nombre des Nations Unies.

Dans l'espoir que les adversaires de l'Albanie modifieront cette année l'attitude qu'ils avaient adoptée à l'égard de la demande d'admission de ce pays, je m'abstiendrai, aujourd'hui, de démontrer que les accusations portées contre l'Albanie l'année passée et au cours de ces derniers jours sont sans fondement.

L'Albanie est devenue encore plus capable et plus désireuse de se conformer à toutes les obligations de la Charte depuis l'examen de sa demande d'admission l'année dernière. Le peuple albanais est tout à la tâche pacifique de restaurer sa vie économique disloquée par la guerre. Il est animé du désir d'entretenir avec tous les pays, grands et petits, des relations d'amitié fondées sur le respect mutuel des droits de souveraineté. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie a fait tout ce qui était en son pouvoir pour établir de bonnes relations diplomatiques, économiques et culturelles avec tous les pays désireux d'entretenir avec elle des relations semblables, fondées sur le respect mutuel des droits d'un Etat souverain.

L'Albanie étant un pays pacifique, son peuple aspire au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde entier. En admettant l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies on ne ferait qu'un acte de justice à l'égard de son peuple, un acte que ce peuple a mérité par sa conduite, tant pendant la seconde guerre mondiale que dans la période qui a suivi.

Le Gouvernement démocratique de la République populaire d'Albanie s'est engagé, au nom de son peuple, à s'acquitter de toutes les obligations qui incombent à un Membre des Nations Unies et il est capable de le faire.

La délégation de l'Union soviétique appuie la demande d'admission de l'Albanie; elle espère que cette demande sera également appuyée par les autres membres du Conseil de sécurité.

## ANNEXE II

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIE-  
TIQUES A LA DIX-SEPTIEME SEANCE, TENUE LE 23 JUILLET 1947,  
RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'ALBANIE (+).

Les discours prononcés au cours de la dernière séance du Comité et les récents événements ont montré que certains représentants, comme avant, répètent obstinément leurs accusations contre la République populaire d'Albanie, bien que ces accusations aient été discutées plus d'une fois par le Conseil de sécurité, et que l'on ait présenté des documents convaincants prouvant que ces accusations sont sans fondement. Quelques documents que soient ces documents, ils ne font cependant aucune impression sur les représentants en question. Ils continuent d'ignorer délibérément - comme le font de nombreux journaux - les documents, chiffres et faits cités qui réfutent les accusations portées contre l'Albanie et prouvent qu'elles sont fausses et sans fondement. Ces accusations ne sont nouvelles pour personne, mais elles constituent une chaîne ininterrompue de provocations et de mensonges émanant de sources nombreuses et dirigée contre la jeune République démocratique populaire d'Albanie tout juste en voie de relèvement. La méthode qui consiste à répéter continuellement, jour après jour, des mensonges et des assertions d'un caractère provocateur fabriqués de toutes pièces pour imposer à l'opinion publique, à déjà été utilisée au cours de la récente guerre mondiale par le fameux ministre de la propagande de l'Allemagne fasciste. L'échec de ces efforts et de ces méthodes est également bien connu de tous. Toutefois, je regrette de dire que cette méthode est encore utilisée à l'heure actuelle.

Permettez-moi d'analyser brièvement quels sont les "crimes" du peuple albanais qui empêchent ce pays d'être admis à l'Organisation des Nations Unies. On nous dit que le régime actuel de l'Albanie refuse

(+) Traduit de l'anglais. Original russe.

péremptoirement de reconnaître les accords conclus par le régime albanais d'avant-guerre. Je vous le demande, Messieurs, quel est l'Article de la Charte des Nations Unies qui prive un gouvernement du droit de décider lui-même ce qui est utile et ce qui est nuisible au bien de son propre peuple ? Le Gouvernement albanais estime, avec quelque raison, qu'au nombre des accords conclus par le précédent Gouvernement albanais, il y a des accords incompatibles avec les droits souverains et les intérêts du peuple albanais. L'an dernier, les représentants du Gouvernement albanais ont envoyé au comité, à maintes reprises, des déclarations précisant que l'Albanie était disposée à reviser les accords d'avant-guerre et à conclure de nouveaux accords fondés sur le respect réciproque des droits souverains et l'avantage mutuel des deux parties.

Toutefois, il semble que ces déclarations n'aient pas été jugées satisfaisantes par certains pays opposants qui étaient en possession d'anciens accords conclus avec l'Albanie: c'est là un des motifs qui leur fait refuser d'admettre l'Albanie au nombre des Nations Unies. L'on nous présente cette année, les mêmes accusations. A toute personne de bon sens et ayant la moindre expérience des relations internationales, il devrait être facile de comprendre ce que dans cette affaire l'on demande à un gouvernement, dont on ne peut nier la faiblesse au point de vue économique. L'on comprend aisément aussi que ce qui est proposé à l'Etat albanais économiquement faible, c'est d'accepter que ses relations économiques et autres avec les puissances étrangères soient dictées par des conditions imposées. Pourquoi donc l'Albanie serait-elle privée du droit d'avoir et de conclure des accords compatibles avec ses droits souverains ? Pourquoi le Gouvernement albanais devrait-il accepter les conditions dictées par le "sac de dollars", et pourquoi le fait que ce Gouvernement refuse de s'incliner devant les exigences de ce "sac" serait-il invoqué pour rejeter la demande d'admission de l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies ? C'est bien là la seule manière de considérer les accusations portées contre l'Albanie, d'après lesquelles ce pays ne se conformerait pas aux accords internationaux.

Le deuxième "délict" imputé à l'Albanie est d'avoir provoqué des incidents avec l'un des grands Etats appartenant aux Nations Unies. Cette accusation a déjà été discutée par le Conseil de sécurité et le représentant de l'Albanie a démontré, d'une manière convaincante et en s'appuyant sur des faits, non seulement la fragilité, mais aussi le caractère tendancieux de ces accusations. Le bombardement des navires britanniques par les batteries côtières albanaises, alors que ces navires violaient les eaux territoriales albanaises, et l'incident du détroit de Corfou sont de simples maillons d'une longue chaîne d'efforts faits pour paralyser la jeune République populaire d'Albanie. Le peuple de l'Union soviétique connaît bien ces méthodes de pression ; il connaît, de même, les méthodes d'intervention directe par les armes, dont le premier exemple, sur le territoire de la jeune République soviétique remonte à 1917. Les représentants qui se trouvent ici aujourd'hui n'ignorent pas les résultats de ces événements et ils connaissent ceux qui y ont pris part. Certains de ces représentants pourront constater que parmi ceux qui, dans le passé, ont pris part à l'intervention armée contre la jeune République soviétique, il y en a quelques-uns qui se trouvent impliqués dans les incidents survenus dans les eaux territoriales albanaises, incidents causés par des navires de guerres étrangers qui ont outrepassé leurs droits. La seule différence est que dans le passé, cette action avait une envergure beaucoup plus considérable, et qu'elle était plus patente et plus évidente que celle que l'on qualifie aujourd'hui d'incidents du détroit de Corfou, ou d'échauffourées sur la frontière gréco-albanaise, dont je parlerai plus tard. Les incidents survenus dans les eaux territoriales de l'Albanie prouvent uniquement le prix que le peuple albanais attache à l'indépendance qu'il a obtenue pour la première fois. On n'ignore pas que le respect de l'intégrité territoriale et des droits souverains de tous les gouvernements est absolument compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ; on ne saurait donc présenter une action qui tend à défendre ces droits comme un argument contre l'admission d'un gouvernement à l'Organisation des Nations Unies.

La délégation de l'Union soviétique a cité, au Conseil de sécurité de nombreux documents qui prouvent l'absurdité des accusations portées contre la République populaire d'Albanie ; je ne vois pas la nécessité de me référer une fois de plus à ces documents ; en effet, il ressort clairement de la nature des accusations portées contre l'Albanie que certains représentants rejettent toutes les raisons qu'on peut fournir et qu'ils s'inspirent, dans cette affaire, de principes incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies.

On nous a dit encore que l'Albanie serait coupable d'avoir provoqué des incidents de frontière avec l'une de ses voisins. Au cours de la dernière séance du Comité, on a fait, de plus, observer qu'au cours de l'année qui s'est écoulée depuis que la demande d'admission de l'Albanie a été examinée pour la première fois, et particulièrement au cours des dernières semaines, l'attitude de l'Albanie se serait considérablement aggravée et aurait fait naître des doutes encore plus sérieux sur le caractère pacifique du Gouvernement albanais. On a ajouté à cette constatation des assertions d'un caractère provocateur fabriquées de toutes pièces concernant une soi-disant incursion de bandes de francs-tireurs venant d'Albanie et la participation de la " brigade internationale " à la lutte contre les troupes régulières de la monarchie grecque.

Le représentant de l'Union soviétique au Conseil de sécurité et les représentants des trois pays balkaniques ont prouvé, en s'appuyant sur des données et des faits officiels, que ces incidents de frontière sont provoqués par les milieux gouvernementaux grecs qui cherchent à dissimuler les véritables motifs de la guerre civile en Grèce, à détourner l'attention de l'opinion publique mondiale de la politique de réaction qu'y poursuit le régime actuel ainsi que de la terreur monstrueuse infligée à la population démocratique du pays ; ils espèrent ainsi marquer les actes de violence commis contre le peuple, actes qui égalem<sup>ent</sup> en brutalité et en bassesse les traitements qu'infligea à la population le régime d'occupation fasciste allemand en Grèce. Le régime monarcho-réactionnaire

de Grèce a besoin de ces incidents de frontière pour justifier l'ingérence directe de l'étranger dans les affaires intérieures du pays ; en effet, sans cette intervention, la réaction grecque ne pourrait espérer supprimer le mouvement démocratique dans le pays. En ce qui concerne les bruyantes protestations qui ont été élevées récemment à propos de la soi-disant incursion de bandes de francs-tireurs venant d'Albanie et de la participation à la lutte d'une " brigade internationale " cette manœuvre de provocation était si flagrante et si monstrueuse que, le Ministre de la défense nationale de Grèce lui-même et le général Stailianos Maniatis, l'un des chefs militaires de l'armée gréco-monarchiste, ont dû publier un démenti de cette histoire fabriquée de toutes pièces, comme on a pu le lire dans la presse. N'oublions pas, d'autre part, que le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité a déclaré, après avoir procédé à une enquête sur la question dans la région frontière gréco-albanaise, qu'il n'avait découvert aucune trace tangible de la brigade internationale qui, à en croire la plainte du Gouvernement grec, aurait été responsable de l'incursion en Grèce.

Voilà le véritable état de choses, voilà la vérité sur la série des accusations portées contre l'Albanie. Mais il y a plus. En effet, certains représentants ont déclaré que les doutes graves et les pensées amères que leur inspire l'Albanie ont été intensifiés par l'attitude du représentant de ce pays au cours des dernières séances du Conseil. Qu'y avait-il donc " d'incorrect " dans l'attitude du représentant de l'Albanie au Conseil ? Le représentant de l'Albanie a défendu les droits de son pays à l'indépendance, et l'honneur de son peuple; il a prouvé en toute franchise et simplicité, en s'appuyant sur des faits et des documents, que les accusations portées contre son pays étaient fausses et tendancieuses; qu'elles reposaient essentiellement sur les dépositions de témoins appartenant à la lie de la société, à savoir au genre qui ont trahi le peuple albanais, les quislings, les criminels, tous ceux qui

ont collaboré avec les occupants fascistes allemands et italiens. Le représentant de l'Albanie a prouvé que la tragédie de la guerre civile en Grèce est due au régime de terreur et de violence actuel, et que le peuple grec ne peut tolérer. Les accusations formulées contre le représentant albanais portent à croire que la principale incorrection qu'on lui reproche est d'avoir prouvé que les responsables de la tragédie nationale de la Grèce ne sont pas seulement les réactionnaires grecs au pouvoir, mais aussi les gouvernements étrangers qui, par une intervention ouverte dans les affaires intérieures du pays, appuient, défendent et peut-être même encouragent les chefs actuels de la Grèce dans leur lutte contre la population démocratique, et les incitent à commettre des actes de provocation contre les voisins balkaniques du nord de la Grèce. Comme vous le voyez c'est là pour d'aucun un motif sérieux de s'irriter de l'attitude du représentant de l'Albanie. On comprend moins bien cependant, pourquoi le représentant de la France souffre lui aussi de ces " pensées amères " et de ces doutes.

Il me semble aussi ne pas devoir passer sous silence la révélation faite par le représentant de la Grande-Bretagne selon laquelle le Gouvernement actuel de l'Albanie ne représenterait pas le peuple albanais. Voilà un autre point qu'il s'agit d'éclaircir. D'après les déclarations faites ici par le représentant de la Grande-Bretagne, et d'après l'attitude de la délégation britannique, qui accorde au régime actuel de la Grèce un appui chaleureux, on peut conclure qu'un gouvernement ne représente le peuple de son pays que :

1. S'il accorde une liberté d'action totale dans le pays à deux Grandes Puissances où l'on parle la même langue, et qui seraient les véritables maîtres du pays où elles se trouvent ;
2. S'il accepte, sans réserve, l'"aide" de ces deux Grandes Puissances, et s'il conclut des accords dans les conditions imposées par ces deux grandes puissances ou même par l'une seule des deux;

3. s'il autorise les représentants d'au moins l'une de ces puissances à assister aux réunions de son Etat-major;
4. s'il accepte les avis et les instructions des experts militaires ou autres, de ces puissances dans la lutte intérieure contre le mouvement populaire démocratique, etc.

Le Gouvernement albanais ne satisfait à aucune de ces conditions, et l'on est porté à croire que c'est là qu'il faut chercher les raisons des attaques dont l'Albanie fait l'objet, et les raisons pour lesquelles les principaux adversaires de l'Albanie refusent d'admettre ce pays à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'Australie, n'est pas moins prodigue d'accusations infondées. A son avis, la Grande-Bretagne s'est conformée d'une manière admirable à la recommandation du Conseil de sécurité, visant à soumettre sans délai l'affaire dite du détroit de Corfou à la Cour internationale de Justice, bien que, entre le moment où le Conseil a adopté cette recommandation et le moment où elle a saisi la Cour de cette affaire, la Grande-Bretagne ait laissé passer un intervalle de six mois. En revanche que, pendant trois mois, l'Albanie n'ait fourni aucun renseignement sur l'affaire en question au Secrétariat, voilà qui, de l'avis " impartial " du représentant de l'Australie, constitue un crime de l'Albanie contre les Nations Unies.

La délégation soviétique estime qu'il n'est nullement besoin de rappeler à l'Albanie qu'elle doit s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte. Le Gouvernement albanais a pleinement conscience de ces obligations, et il n'est absolument pas nécessaire de lui adresser à ce sujet un télégramme spécial, comme l'ont proposé les représentants du Brésil et des Etats-Unis, avec l'appui d'autres représentants.

La dernière déclaration du représentant de la Belgique n'est pas moins étrange que la première déclaration qu'il a faite. Tout en disant

qu'il ne mettait pas en doute la participation de l'Albanie dans le camp des Alliés à la lutte contre les forces d'occupation fascistes de l'Italie et de l'Allemagne, le représentant de la Belgique répète néanmoins les vieilles accusations rebattues et mensongères de la Grèce selon lesquelles le peuple albanais aurait volontairement pris part aux opérations militaires de l'Italie fasciste contre la Grèce. Comment peut-on concilier ces deux notions ? Si le représentant de la Belgique a vraiment besoin de renseignements sur la conduite du peuple albanais au cours de l'agression militaire de l'Italie fasciste contre la Grèce, je puis attirer son attention sur le texte d'une lettre adressée par Mussolini à Hitler le 22 novembre 1940, et dont j'ai donné lecture moi-même au Comité l'année dernière. Le représentant de la Belgique pourra trouver le texte de cette lettre à la page 85 du rapport du Comité (document S/133).

Le troisième paragraphe de cette lettre de Mussolini qui explique à Hitler les raisons de l'échec de la campagne de Grèce, dit ce qui suit :

"...la défection presque totale des forces albanaises qui se sont mutinées contre nos unités. Rien que dans une de nos divisions, il a fallu désarmer et renvoyer à l'arrière 6.000 albanais".

Ce document à lui seul ne laisse subsister aucun doute sur la conduite du peuple albanais dans la lutte de l'Italie fasciste contre la Grèce au cours de la seconde guerre mondiale.

La nation albanaise mérite un meilleur traitement que celui qu'elle a reçu de la part de certains pays pendant toute la période d'après-guerre. Elle est toute à la tâche de relever le pays pacifiquement, en se fondant sur des principes sincèrement démocratiques, et nul n'a le droit, du point de vue juridique ou moral, d'intervenir dans l'oeuvre qu'elle a entreprise. Le droit de l'Albanie à entrer dans la famille des Nations Unies ne saurait être discuté.

ANNEXE III

DECLARATION PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS  
A LA DIX-SEPTIEME SEANCE, TENUE LE 23 JUILLET 1947,  
RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'ALBANIE

Je n'ai pas l'intention d'honorer d'une réponse détaillée les remarques absolument extravagantes, absolument ridicules et, en grande partie hors de propos que vient de présenter M. Krasilnikov. Je dois toutefois, m'élever contre la teneur générale de la déclaration du représentant soviétique.

Je préfère y répondre en énumérant brièvement les motifs qui ont fait naître les doutes sérieux qu'éprouve mon gouvernement quant aux titres de l'Albanie à l'admission à l'Organisation des Nations Unies, je montrerai comment chacun de ces doutes est fondé sur un fait, et un fait indiscutable.

Il y a tout d'abord le fait que le régime actuel de l'Albanie n'a pas déclaré que les traités bilatéraux d'avant 1939 continueraient à être valides. C'est un fait. Aucune déclaration de ce genre n'a été reçue. Il est normal que ce fait fasse naître dans nos esprits des doutes sur l'aptitude et le désir du Gouvernement albanais de s'acquitter de ses obligations internationales, notamment des obligations de la Charte des Nations Unies. Permettez-moi de dire quelques mots de plus sur la question des traités. Il n'y a rien de sinistre dans ces traités, contrairement à ce que l'on a suggéré. Ils comprennent un traité d'arbitrage, un pacte de conciliation, une convention relative aux mandats-poste et un accord sur la clause de la nation la plus favorisée. Et nous avons précisé très nettement qu'après avoir reçu une déclaration sur la reconstruction desdits traités, nous serions plus que disposés à examiner toute modification que les autorités albanaises pourraient désirer apporter à ces accords.

Vient ensuite l'affaire de Corfou. Cette affaire présente deux aspects. Il y a premièrement, le fait suivant : sept membres du Conseil de sécurité ont voté en faveur d'une résolution où figure une déclaration aux termes de laquelle les mines n'ont pu être mouillées à l'insu des autorités albanaises. J'ajouterai que cette conclusion aurait été adoptée, si le veto soviétique

ne s'y était opposé. Ce fait nous inspire des doutes sérieux quant au caractère pacifique du régime albanais.

Un deuxième fait est celui-ci : avant que le Conseil de sécurité n'ait examiné cette affaire, l'Albanie a accepté l'obligation de règlement pacifique qui découle de l'Article 35 de la Charte; mais, jusqu'ici, elle n'a pas saisi la Cour internationale de Justice de la question, comme l'a recommandé le Conseil de sécurité et comme l'a fait le Royaume-Uni. Voilà qui contribue à augmenter avec quelque raison, je pense, les doutes que nous éprouvons déjà sur l'aptitude et le désir du Gouvernement albanais de respecter ses engagements internationaux, et en particulier dans cette affaire, les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies.

Nous en venons maintenant à l'affaire relative aux violations de frontière du nord de la Grèce. Cette affaire présente également deux aspects. Le premier fait est celui-ci : une majorité des membres de la Commission d'enquête a constaté que l'Albanie a accordé son aide aux bandes armées. Ce fait accroît, avec quelque raison, à notre sens les doutes déjà sérieux que nous éprouvons sur le caractère pacifique du régime albanais.

L'autre aspect de l'affaire grecque est celui-ci : le Gouvernement albanais n'a pas collaboré avec le groupe subsidiaire. Ce fait contribue à augmenter encore davantage les doutes sérieux que nous éprouvons sur l'aptitude et le désir du régime albanais de s'acquitter de ses obligations internationales, notamment, des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies.

ANNEXE IV

DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA CHINE A LA DIX-HUITIEME SEANCE  
TENUE LE 18 JUILLET 1947, RELATIVEMENT A LA DEMANDE  
D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE

Les membres du comité chargés d'étudier les demandes d'admission des nouveaux membres, qui ont exercé les mêmes fonctions l'année dernière, se souviennent peut-être que lorsque la demande de la République populaire de Mongolie a été soumise au Conseil, la délégation de la Chine recommanda la prudence, bien que par la suite, lorsque le Conseil de sécurité a été saisi de l'affaire, elle ait voté en faveur de la recommandation visant à admettre ce pays au sein de l'Organisation des Nations Unies.

En été dernier, l'Etat qui a sollicité son admission avait six mois d'existence. Néanmoins, il n'a établi de relations actives qu'avec un seul pays, et il n'a promis qu'à un seul autre pays de procéder à un échange de représentants diplomatiques. En conséquence, le monde, notamment le pays dont la République populaire de Mongolie a été partie intégrante pendant des siècles et qui venait de donner son accord à sa nouvelle indépendance ignorait si la Mongolie était un état pacifique, capable et désireux de s'acquitter des obligations de la Charte des Nations Unies. La Chine s'est déclarée en faveur - et elle est toujours en faveur - de l'entrée de tous les pays dans l'Organisation des Nations Unies. En outre, la Chine était consciente du consentement qu'elle avait donné à l'existence de l'Etat candidat à l'admission ayant toujours manifesté sa sympathie de principe à l'égard des peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance. C'est en raison de ces considérations d'ordre général que la délégation de la Chine a retiré son objection au stade final de l'examen de la demande d'admission de la Mongolie. Mais le mystère qui entourait l'Etat candidat était si grand que les délégations n'étaient pas toutes disposées à courir le même risque que la délégation de la Chine; c'est ainsi qu'en définitive, le Conseil de sécurité n'a fait aucune recommandation en faveur de l'admission de la Mongolie au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Une autre année s'est écoulée; au cours de cette année la Chine, comme beaucoup d'autres pays, a attendu en toute candeur d'obtenir l'assurance que les inquiétudes de sa délégation n'étaient pas fondées pour aller à l'Organisation des Nations Unies voter en toute conscience en faveur de la demande d'admission de l'Etat candidat. Mais qu'a obtenu la Chine ? Rien autre qu'une invasion armée de la province du Sinkiang par l'Etat en cause, qui a tenté de s'emparer d'un territoire situé dans la région de Peitaschan.

Cette agression a eu lieu au cours des deux derniers mois ; elle n'a pas encore pris fin aujourd'hui. La raison invoquée à l'appui de cette invasion est que la région de Peitaschan fait partie du territoire de l'Etat candidat à l'admission et non du territoire de la Chine. Pour ce qui est des faits, la région en question est située du côté du Sinkiang, le long d'une ligne frontière commune, dont le tracé est net et indiscutable. Cette ligne frontière a été établie il y a un peu plus de trente ans, lors de la création d'une région autonome connue sous le nom de Mongolie extérieure, cette région est restée intacte jusqu'au jour de l'invasion, même lorsque la Mongolie extérieure s'est vu accorder l'indépendance sous le nom de République populaire de Mongolie. Durant de longues années, cette région est restée soumise à l'administration civile chinoise et gardée par des forces armées chinoises, en nombre suffisant pour maintenir l'ordre et la paix, mais insuffisant pour repousser une invasion en règle, avec tout l'appareil de la guerre moderne, y compris des forces aériennes, comme l'invasion à laquelle nous avons assisté et qui dure toujours.

Même à supposer à titre d'exemple, que l'Etat qui demande son admission ait des droits sur la région de Peitaschan ou sur une partie de cette région, il n'a aucune raison de recourir à des méthodes de guerre pour faire valoir ses droits. L'Etat en cause n'a jamais essayé d'entamer des négociations ou d'avoir recours à une médiation ou à des méthodes de conciliation; il n'a jamais suggéré une enquête, ou un arbitrage ou un règlement juridique. Au contraire, la première chose qu'il a faite

est d'organiser une invasion en adressant un ultimatum de quarante-huit heures aux autorités locales ; et à la protestation du Gouvernement chinois demandant la suspension des hostilités et le retrait des troupes qui ont envahi le territoire, en attendant qu'il soit procédé à une enquête l'Etat candidat à l'admission au sein des Nations Unies répond en affirmant que le territoire intéressé lui appartient.

Monsieur le Président, la République populaire de Mongolie a agi en violation des obligations de la Charte des Nations Unies, auxquelles elle a promis de se conformer quand elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation. Elle ne serait pas capable ni désireuse de s'acquitter de ses obligations si elle était admise. Elle n'a pas prouvé qu'elle est un Etat pacifique. Alors qu'auparavant la délégation de la Chine avait simplement des doutes sur les titres à l'admission de ce pays, elle estime maintenant qu'il n'en a aucun. C'est pourquoi la délégation de la Chine estime qu'il lui est impossible d'appuyer sa demande d'admission contrairement à ce qu'elle a fait l'année dernière.

ANNEXE V

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES  
A LA DIX-HUITIEME SEANCE, TENUE LE 28 JUILLET 1947,  
RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE (+)

Depuis plus d'un an, la demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, introduite par la République populaire de Mongolie, est entre les mains du Secrétariat. L'année dernière, aucun membre du Conseil de sécurité n'a motivé le rejet de cette demande, et les raisons pour lesquelles on l'a rejetée n'ont même pas été exposées dans les formes.

Cependant, la jeune République populaire de Mongolie a largement contribué, eu égard à ses moyens, à la lutte récente des Alliés contre les agresseurs fascistes allemands et japonais. La République populaire de Mongolie avait subi une agression japonaise et l'avait repoussée avec succès longtemps avant le commencement de la deuxième guerre mondiale. Au cours de la séance du Comité, l'an dernier, on a présenté beaucoup de faits incontestables, appuyés par des documents, qui ont clairement établi la contribution appréciable de la République populaire de Mongolie à la lutte des Etats alliés contre les agresseurs fascistes. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler ici ces faits, tous consignés dans des documents officiels. Certains représentants, cependant, ont refusé de tenir dûment compte du rôle joué par la République populaire de Mongolie dans la lutte contre le fascisme, ainsi que de la nature pacifique de cet Etat candidat, et il n'a pas été possible au Conseil de sécurité d'adopter la recommandation qui convenait à l'égard de cette demande. Le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait donc estimé que cette attitude était injuste à l'égard du peuple mongol de ce pays.

Depuis l'examen de sa demande l'an passé, la République populaire de Mongolie a poursuivi la reconstruction de son économie nationale. La République a réalisé de grandes choses et le niveau matériel et culturel

(+) Traduit de l'anglais - Original russe.

du peuple mongol s'élève chaque année. Le système de gouvernement de la République populaire de Mongolie est fondé sur une base vraiment démocratique et il ne peut faire aucun doute que la République populaire de Mongolie soit capable de remplir les obligations qui incombent aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Tous les documents et tous les renseignements prouvent que la République populaire de Mongolie remplit tous les titres requis pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques appuie la demande d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies introduite par la République populaire de Mongolie et elle espère que les autres délégations adopteront cette année une attitude tout aussi équitable.

Mais nous pouvons conclure, de la déclaration que vient de faire le représentant de la Chine, que ce dernier va créer de sérieux obstacles et des difficultés, non seulement au sujet des frontières de la République populaire de Mongolie, mais également au sujet de l'admission de cette dernière au sein des Nations Unies. M. Hsu a porté nombre d'absurdes et très graves accusations à l'égard de l'Etat pacifique de Mongolie.

Permettez-moi, M. le Président, de prouver que dans ce cas les fauteurs de troubles chinois vont trop loin. J'ai en mains le document officiel de la République populaire de Mongolie, qui rapporte fidèlement les événements au sujet desquels M. Hsu vient de se plaindre devant nous. Il s'agit d'un communiqué spécial du Gouvernement de la République populaire de Mongolie publié dans sa presse le 15 juin et dans la presse soviétique le 16 juin. Je cite cet important document :

"En date du 9 juin, l'agence chinoise "Central News" a publié une information selon laquelle, le 5 juin, un bataillon de cavalerie de la République populaire de Mongolie avait attaqué une unité chinoise dans la région des montagnes de Baltachan (Baltak-Bogdo de Mongolie) dans la partie orientale de la province de Sintsian,

et que quatre avions, portant les insignes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auraient participé à cette attaque. L'agence "Central News" a alors publié une information selon laquelle des unités militaires mongoles avaient pénétré en territoire chinois, sur une profondeur de deux cents milles.

"Un représentant du Ministère des affaires étrangères de Chine, commentant, au cours d'une conférence de presse donnée à Nanking le 11 juin, ces informations de l'agence "Central News", non seulement n'a pas démenti les fausses allégations de l'agence concernant la pénétration des troupes mongoles en territoire chinois, mais encore, en appuyant ces allégations, il a déclaré que la chaîne de montagnes de Baltachan était située en territoire chinois, loin de la frontière de la République populaire de Mongolie.

"Le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie est autorisé à déclarer que l'information précitée de l'agence "Central News", ainsi que la déclaration du représentant officiel du Ministère des affaires étrangères de Chine, concernant la pénétration en Chine d'unités militaires mongoles sous la protection d'avions portant les insignes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sont fausses et ont été fabriquées dans un but manifeste de provocation. La fausseté et l'in vraisemblance de ces déclarations ressortent clairement du fait que la montagne de Baltak-Bodgo (en chinois : Baltashan) n'est pas située en territoire chinois, comme le prétend le représentant du Ministère des Affaires étrangères de Chine, mais sur le territoire de la République populaire de Mongolie.

"En ce qui concerne l'incident qui s'est en fait produit le 5 juin à la frontière de la Mongolie et du Sintsian, les faits sont les suivants :

"Un détachement militaire chinois, qui avait violé la frontière de la République populaire de Mongolie, a occupé une position située à quinze kilomètres de la frontière, dans la vallée de la rivière Houjirtin Gol, au nord-est de la montagne Tihiltu Ula (dans la chaîne des Baltak Bogdo) et s'est mis à creuser des tranchées et à construire des emplacements d'artillerie, faisant des sorties contre les postes-frontières mongols établis de manière permanente à cet endroit.

"Lorsque les officiers commandant les gardes-frontière mongols, ont eu découvert ce détachement armé chinois, qui avait illégalement violé le territoire de la République populaire de Mongolie, afin d'éviter un conflit et en raison des relations amicales entre la République populaire de Mongolie et la Chine, ils ont envoyé un parlementaire auprès du commandant du détachement en le sommant de quitter le territoire mongol.

"Le commandant a refusé de donner suite à cette légitime demande. Bien plus, contrairement aux usages internationaux, le parlementaire mongol a été arrêté par les Chinois, et le détachement chinois est resté sur le territoire de la République populaire de Mongolie. Etant donné ces faits, les gardes-frontière mongols se sont vus obligés de prendre des dispositions pour expulser, du territoire de leur pays, les violateurs de la frontière. L'unité de frontière mongole, appuyée par quelques avions de l'armée de l'air mongole, a obligé les violateurs de la frontière à quitter le territoire de la République populaire de Mongolie. Les gardes-frontière mongols n'ont pas pénétré en territoire chinois.

Lorsque le détachement chinois a quitté le territoire de la République populaire de Mongolie, on a trouvé, le 9 juin, le

cadavre du parlementaire mongol à l'endroit qu'avait occupé le détachement. L'état du cadavre prouvait que le parlementaire avait été torturé brutalement, car ses mains et ses pieds avaient été brûlés et il avait le ventre ouvert. En outre, quatre cadavres de gardes-frontière mongols ont été trouvés les yeux arrachés.

"Voilà les faits réels que la "Central News" et le représentant du Ministère des affaires étrangères de Chine ont déformés délibérément et de manière provocante.

"Cette violation brutale de la frontière de la République populaire de Mongolie par un détachement armé chinois et le traitement barbare infligé au parlementaire mongol, et le mépris des usages admis dans les relations internationales, provoquent un sentiment légitime de profonde indignation et de protestation parmi le peuple mongol.

"Le Gouvernement de la République populaire de Mongolie introduit une plainte décisive contre le Gouvernement chinois et se réserve le droit d'exiger de la part du Gouvernement chinois un châtement sévère des responsables de la violation de la frontière de la République populaire de Mongolie et du traitement brutal infligé au parlementaire et aux gardes-frontière mongols et de demander réparation des pertes subies par l'unité mongole à la suite de cet incident, provoqué par l'action hostile du détachement armé chinois."

Comme vous pouvez le voir, M. le Président, d'après ce document, la situation réelle est tout à fait différente de ce que nous en a dit le représentant de la Chine. Il est probable que certains cercles de Chine sont partisans des méthodes provocatrices employées par les cercles dirigeants de Grèce et se préparent à les appliquer en Chine. Il est probable que certains cercles de Chine, en provoquant des incidents de frontière avec la République populaire de Mongolie, désirent détourner

l'attention publique mondiale des graves difficultés intérieures créées en Chine par la guerre civile. Il est probable que certains cercles de Chine, en provoquant des incidents de frontière avec la République populaire de la Mongolie, désirent justifier la nécessité de la présence, en Chine, de la soi-disante mission d'enquête et justifier une intervention plus franche dans les affaires intérieures de Chine d'un grand Etat étranger qui y a envoyé cette mission.

Par conséquent, la Commission ne peut pas agir en se basant sur les accusations fausses unilatéralement formulées par le représentant chinois, et que le Gouvernement mongol a officiellement démenties avec pièces à l'appui. De ce communiqué officiel du Gouvernement mongol, il ressort clairement que la responsabilité de ces incidents de frontières vient du côté chinois.

Le peuple mongol ne s'intéresse qu'à poursuivre ses occupations pacifiques dans son propre territoire, et ces incidents menaçants à ses frontières recouvrent les intérêts de son voisin et non les siens. Le Comité ne devrait donc pas négliger ces accusations déformées et se prononcer en faveur de l'admission de la République populaire de Mongolie au sein des Nations Unies.

ANNEXE VI

DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA CHINE A LA DIX-NEUVIEME SEANCE,  
TENUE LE 30 JUILLET 1947, RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE

Je regrette de n'avoir pu me procurer qu'hier au soir le procès-verbal des déclarations faites par mon collègue soviétique à notre dernière séance et, de ce fait, de ne pouvoir y répondre point par point. Mais je puis peut-être me dispenser de le faire en lui répondant de manière plus générale, parce qu'en somme, ce qu'il a essayé de dire est très simple : d'abord, que c'est la Chine qui a envahi la Mongolie extérieure et que l'autre version est fautive; et ensuite que la Chine a envahi la Mongolie extérieure uniquement pour détourner l'attention mondiale vers sa frontière septentrionale.

Pour déterminer quel est l'envahisseur et qui a été envahi, il faut d'abord savoir à qui appartient le territoire envahi. La Mongolie extérieure peut ne pas être d'accord avec la Chine sur d'autres questions, mais elle est d'accord avec la Chine pour dire que le conflit armé du 5 juin 1947, a eu lieu au Peitachan. Il s'agit donc de savoir quel est le statut du Peitachan. Pour autant que nous le sachions, la revendication de la Mongolie extérieure sur cette région n'est fondée que sur une simple assertion produite après le conflit du 5 juin. A cette revendication, la Chine oppose les arguments suivants :

- a) Le Peitachan est situé du côté Sinkiang d'une frontière tracée en 1915, au moment où la Mongolie extérieure a été érigée en territoire autonome, et cette situation n'a pas changé jusqu'au 5 juin 1947, sans que nul le contestât jusqu'alors, pas même la Mongolie extérieure le jour où son indépendance a été reconnue;
- b) Au cours de la même période, on pouvait trouver la frontière sur toutes les cartes officielles de la Chine, dont la Mongolie formait une partie intégrante jusqu'au jour où son indépendance fut reconnue;

c) Au cours de la même période également, le Peitachan fut administré par les Chinois et gardé par les troupes chinoises.

M. le Président, de ce qui précède, tout le monde devrait conclure que le Peitachan est chinois, que le conflit armé qui s'est produit le 5 juin à un point situé à plus de 200 kilomètres de la frontière, constitue une invasion du territoire chinois par la Mongolie extérieure, et que toutes les déclarations faites par le délégué soviétique ne sont que des mensonges de la Mongolie extérieure.

Nous n'avons pas à perdre beaucoup de temps pour réfuter la deuxième accusation soviétique, selon laquelle la Chine aurait envahi la Mongolie extérieure, simplement pour détourner l'attention du monde vers sa frontière septentrionale. Les faits l'ont prouvé : la Chine, qui, loin d'avoir été l'envahisseur, a été envahie, n'est pas à sa place dans ce tableau. En réalité, il aurait suffi d'un peu de bon sens pour découvrir que cette accusation n'est pas fondée. Il suffit de penser à la lutte que même le Gouvernement chinois contre les rebelles de Chine septentrionale, ou de Mandchourie comme on l'appelle à l'étranger : la Chine ne pouvait pas se permettre d'engager une querelle avec la Mongolie extérieure au moment où les rebelles lançaient une attaque en Chine septentrionale contre Ssupingkaï dans le but d'isoler Tchengtchoun de Mowkden. Le délégué soviétique aurait fait preuve de plus de clairvoyance au sujet de la situation politique en Extrême-Orient s'il avait déclaré que la Mongolie extérieure avait envahi le Sinkiang dans le but d'opérer une diversion favorable aux rebelles de Chine septentrionale, et de créer un second front contre le Gouvernement chinois.

M. le Président, si, au cours de la dernière réunion, j'ai fait allusion à l'invasion du Sinkiang par les troupes de la Mongolie extérieure, c'était simplement pour prouver au Comité que la Mongolie ne

possédait pas les titres nécessaires à l'admission au sein des Nations Unies. Ne nous laissons pas distraire par les contre-attaques non fondées du délégué soviétique. J'ai prouvé que le Peitachan appartient à la Chine. En admettant un instant, pour les besoins de la discussion, que la Mongolie extérieure a des droits sur le Peitachan, puis-je demander comment notre collègue soviétique justifierait la conduite de la Mongolie extérieure qui a eu recours aux armes?

Tout en jetant le blâme de l'agression sur la Chine, au lieu de le faire pour la Mongolie extérieure, notre collègue soviétique n'a pas manqué de se préparer au pire, en ramenant le conflit armé aux proportions de simples incidents de frontière. Je voudrais lui poser trois questions : premièrement, des incidents de frontière sont-ils habituellement soutenus par l'aviation ; deuxièmement, peut-on considérer une bande de 200 kilomètres comme formant la frontière au sens où ce mot est utilisé en l'occurrence ; troisièmement, peut-on encore qualifier d'incidents des attaques répétées malgré les protestations?

Il y a eu antérieurement des incidents de frontière, du côté de la Mongolie extérieure à la frontière du Sinkiang. En réalité, la période allant de l'automne 1946 à l'attaque du 5 juin a été marquée par des faits qui avaient l'air d'incidents. Mais l'attaque du 5 juin elle-même n'était pas un incident. Elle a été effectuée par des groupes armés réguliers, équipés à la moderne, après un ultimatum officiel de 48 heures, adressé aux autorités locales chinoises, et elle a été suivie d'autres attaques en plusieurs endroits de la même région. La délégation chinoise possède des rapports allant jusqu'à la fin du mois de juin. Selon ces rapports, les troupes chinoises ont été attaquées par des forces armées de terre ou de l'air, ou par les deux à la fois, de la Mongolie extérieure, et cela neuf fois en vingt-cinq jours depuis le 5 juin, notamment les 6, 7, 8, 9, 13, 17, 26, 28 et 30 juin, donc, en moyenne, une fois tous les trois jours.

Monsieur le Président, en envahissant le territoire de la Chine, en attaquant les troupes chinoises et en poursuivant ses attaques, après même que le Gouvernement chinois eût engagé des pourparlers pour régler ce différend d'une manière pacifique, la Mongolie extérieure a prouvé qu'elle n'est pas un Etat pacifique. Je soutiens qu'elle ne possède pas les titres nécessaires à son admission au sein des Nations Unies.

ANNEXE VII

DECLARATION DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS A LA VINGTIEME SEANCE,  
TENUE LE 4 AOUT 1947, RELATIVEMENT AUX DEMANDES D'ADMISSION  
DES ETATS EX-ENNEMIS ET DE L'AUTRICHE

Mon Gouvernement est partisan de la procédure proposée à notre dernière réunion par le représentant de la Belgique et qui consisterait à examiner individuellement et immédiatement les nouvelles demandes d'admission des Etats ex-ennemis et de l'Autriche.

Etant donné toutefois la proposition faite par notre collègue soviétique, au sujet de laquelle je réaffirme l'opposition énergique de mon Gouvernement, j'admets qu'il puisse être nécessaire d'avoir un débat général. J'espère toutefois que ce débat sera bref et que nous pourrons procéder rapidement, dès ce matin, à l'examen séparé de chacune de ces demandes. J'ai l'intention de prouver que ce débat général en lui-même est plutôt à côté. Les faits et les titres afférents aux différentes demandes d'admission varient considérablement et la seule méthode logique sera d'examiner la question du traité et les autres éléments pertinents, en tenant compte des mérites ou des démérites de chaque demande.

On ne peut trouver dans la Charte un seul point qui nous oblige à ajourner l'examen des demandes d'admission émanant des Etats ex-ennemis, jusqu'au moment où les traités de paix seront rédigés, ratifiés et mis en vigueur. De même on ne trouve, dans les traités de paix eux-mêmes, rien qui puisse nous imposer cet ajournement. Certains membres du Comité peuvent invoquer le texte du préambule des traités. Je vous le cite : "... permettant ainsi aux puissances alliées et associées d'appuyer les demandes pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies".

Cette déclaration n'empêche en aucune manière, et n'interdit pas, d'appuyer une demande d'admission émanant des Etats ex-ennemis ou d'admettre ces Etats au sein des Nations Unies. Si telle avait été l'intention, le texte du préambule aurait certainement été plus précis, et aurait clairement fait ressortir cette intention.

Puis-je rappeler ici que les traités ont été signés définitivement le 10 février 1947 et qu'ils ont été ratifiés par tous les Etats, à l'exception d'un seul dont la ratification est nécessaire pour leur entrée en vigueur. Certes ce ne sont pas les peuples d'Etats qui méritent d'être admis comme Membres, qui doivent pâtir simplement parce qu'un seul Etat a omis de ratifier le traité.

Cette dernière mesure, qui doit faire entrer les traités en vigueur, devrait être prise aussi rapidement que possible, mais nous ne pouvons ignorer qu'un certain nombre de mesures importantes tendant à normaliser les relations entre les Alliés et Etats ex-ennemis, ont déjà été prises. On a mis fin aux hostilités par des accords d'armistice conclus pour une période indéterminée. Dans plusieurs cas, des relations diplomatiques officielles ont été reprises. La reprise des relations normales justifierait l'examen, d'après leurs mérites, des demandes d'admission émanant des Etats ex-ennemis. Je répète qu'il n'existe aucune raison valable permettant d'arguer de la non ratification des traités par un seul Etat, pour refuser d'examiner, d'après leurs mérites, chacune des demandes d'admission dont la commission est actuellement saisie. Certains peuvent faire valoir que les restrictions imposées par les accords d'armistice ou par d'autres systèmes de contrôle, sont de nature à limiter la souveraineté, et de cette manière à rendre impossible l'admission d'un Etat au sein des Nations Unies. Mon Gouvernement s'oppose à l'application rigide de cette thèse à tous les cas. Pour certaines demandes, il est possible que les accords d'armistice aient été appliqués de manière à limiter la souveraineté, au point de soulever des doutes quant à la possibilité d'admettre un Etat, mais dans beaucoup de cas, comme celui de l'Italie au sujet duquel j'aurai beaucoup de choses à dire au moment où nous examinerons la demande d'admission de l'Italie d'après ses mérites, les contrôles n'existent pour ainsi dire pas. La Commission alliée, par exemple, a cessé son activité le 31 janvier

1947, et je puis l'ajouter, avec le consentement de l'Union soviétique. Ceci illustre le point sur lequel repose le fond de mes observations, à savoir que nous devons examiner chaque demande séparément, afin de déterminer si les accords d'armistice, et d'autres facteurs, sont de nature à soulever des doutes quant à la possibilité d'admettre un Etat comme Membre. Nous ne pouvons pas généraliser. Dans chaque cas d'espèce, la question doit être résolue d'après les faits.

Certains soulèveront peut-être la question de l'occupation militaire à propos de la souveraineté. A mon avis, aux termes de la loi internationale, on ne peut justifier cette opinion. Je citerai deux exemples : Je prie mon collègue français de m'excuser si je fais allusion au fait que, suivant les traités de 1815, l'Etat français souverain - et sa souveraineté n'était pas contestée - a été occupé pendant trois ans par environ 150.000 soldats étrangers. Je puis également citer l'occupation de la Rhénanie après la première guerre mondiale, à un moment où la souveraineté de l'Allemagne n'était pas contestée. Mais pour ramener cette question sur le terrain de l'actualité, il s'agit ici d'une autre question au sujet de laquelle les faits et conditions afférents varient selon les Etats candidats. Par exemple; et ceci est surtout vrai en Italie, il ne s'agit que d'une occupation symbolique. Je donnerai d'autres détails au moment où nous examinerons séparément la demande d'admission introduite par l'Italie.

Je constate que la proposition soviétique tend également à ajourner l'examen de la demande d'admission introduite par l'Autriche, tout comme les demandes introduites par les Etats ex-ennemis. Cela, j'ai beaucoup de peine à le comprendre. Encore une fois, j'entrerai dans le détail de cette question au moment où nous examinerons séparément la demande introduite par l'Autriche et j'espère que nous le ferons très rapidement. Mais je voudrais dire dès maintenant qu'à notre avis l'opposition soviétique à l'examen immédiat de cette demande d'admission est tout à fait sans fondement. Ce n'est pas un Etat ex-ennemi et on ne peut trouver une obligation

qui justifie l'ajournement de l'examen de cette demande d'admission, ni même l'ajournement de son admission au sein des Nations Unies.

Un dernier mot au sujet de la demande d'admission introduite par l'Autriche, pour dire que le mot "paix" ne figure pas dans le titre du traité approuvé par l'Union soviétique. Le titre de ce traité est, - et je cite - "Traité pour le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique" et ceci table sur ce que la déclaration de Moscou a reconnu que l'Autriche avait été la première victime d'une agression et d'une annexion forcée de la part des nazis.

J'espère avoir pu convaincre les membres de ce Comité que la seule manière raisonnable et juste de procéder est d'examiner les demandes d'admission une à une. Je demande instamment aux membres du Comité de rejeter aussitôt, s'il le faut, par un vote, la proposition soviétique, de manière à ce que nous puissions commencer l'examen des demandes d'admission.

ANNEXE VIII

DECLARATION DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS A LA VINGTIEME SEANCE  
TENUE LE 4 AOUT 1947 RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION  
DE LA HONGRIE

Les événements qui se sont produits en Hongrie depuis la fin du mois de mai 1947 permettent à mon Gouvernement de douter que le Gouvernement hongrois réorganisé soit capable ou désireux de s'acquitter des obligations imposées par la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement hongrois réorganisé a pris le pouvoir par des méthodes qui, de l'avis de mon Gouvernement, ne respectent pas les principaux accords internationaux en vigueur qui s'appliquent à la Hongrie.

Les autorités hongroises actuelles prennent en ce moment d'autres mesures qui priveront encore plus radicalement le peuple hongrois des droits de l'homme figurant dans le traité de paix. Par exemple, des réunions politiques organisées par des groupes modérés qui échappent à la domination de la gauche, sont interrompues par des sympathisants communistes avec l'approbation tacite évidente de la police. Autre fait : la pression communiste a provoqué l'ajournement de la convention annuelle, prévue pour le 18 juillet, du Comité national du parti des petits propriétaires terriens en faveur duquel la majorité du peuple hongrois s'était prononcé au cours d'une élection. On a voté une loi électorale refondue, qui tend à enlever, au cours des prochaines élections, le droit de vote aux éléments non communistes.

Sans examiner la situation en détail, ces exemples devraient suffire pour expliquer l'hésitation de mon Gouvernement à dire que le Gouvernement réorganisé hongrois peut être admis au sein des Nations Unies.

ANNEXE IX

DECLARATION DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS  
A LA VINGTIEME SEANCE TENUE LE 4 AOUT 1947  
RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'ITALIE

La délégation des Etats-Unis appuie chaleureusement la demande d'admission de l'Italie; elle estime que ce pays mérite pleinement d'être admis dès maintenant au sein des Nations Unies.

Par comparaison avec d'autres Etats ex-ennemis, l'Italie se trouve dans une situation absolument unique. Cette situation se fonde sur deux constatations essentielles : tout d'abord, l'Italie a été déclarée co-belligérante dans la guerre contre l'Allemagne dans une déclaration commune faite au monde entier le 13 octobre 1943 par le Président des Etats-Unis, le Premier Ministre de Grande-Bretagne et le Premier Ministre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Vous noterez que l'Union soviétique était partie à cette déclaration. Je souligne que ce statut de co-belligérance n'a été accordé à aucun autre Etat ex-ennemi.

La seconde raison pour laquelle l'Italie occupe une position unique réside dans le fait que virtuellement, aucune restriction, quelle qu'elle soit, n'est imposée à la souveraineté de l'Italie. La Commission de contrôle alliée a été dissoute le 31 janvier 1947. Cette dissolution a été approuvée par l'Union soviétique, contrairement aux autres puissances, au moment où l'on a déclaré qu'il n'était plus nécessaire de maintenir la Commission alliée - en d'autres termes, qu'il n'était plus nécessaire d'exercer un contrôle sur le pays.

La situation actuelle est la suivante : tout contrôle allié sur le pays a été supprimé, sauf dans les régions de la Vénétie Julienne et d'Udine. Dans ces régions, il y a encore un faible corps d'occupation composé de troupes britanniques et américaines. Toutefois, il faut reconnaître que ce corps n'a que  
comme ayant uniquement un caractère symbolique.

Ces troupes sont stationnées à la frontière nord-est de l'Italie afin d'assurer le règlement pacifique du problème de frontière qui se pose dans cette région. Elles ne sont pas là pour exercer un contrôle sur l'Italie. Il ressort de ce que je viens de dire que le gouvernement militaire a complètement évacué le territoire italien, à l'exception des zones précitées et, sauf de faibles effectifs d'administration nécessaires pour l'entretien de ce corps d'occupation.

Je voudrais ensuite préciser que le traité de paix avec l'Italie a été ratifié par toutes les grandes puissances dont la ratification est nécessaire pour permettre son entrée en vigueur, à l'exception de l'Union soviétique. Il a été également ratifié par les voix d'une grande partie du Parlement italien. Il serait manifestement injuste - ce serait en fait une parodie de justice - de dénier au peuple italien, qui, depuis qu'il est devenu un co-belligérant a fait tant d'efforts pour aider les Alliés et pour favoriser le développement de leurs méthodes démocratiques de gouvernement, le droit de devenir Membre des Nations Unies uniquement parce que le traité de paix n'a pas été ratifié par une des Grandes Puissances. L'Italie a eu une conduite splendide pendant la période de co-belligérance. Elle a institué un régime démocratique sur son propre territoire.

Elle a fait preuve d'un respect constant des obligations qu'elle a contractées en application du traité de paix; elle a manifesté sa volonté de collaborer avec les Nations Unies dans toutes les prises de contact internationales, et avec les institutions spécialisées aux activités desquelles elle appartient déjà. Mon Gouvernement estime que la bonne volonté de l'Italie et ses titres à l'admission au sein des Nations Unies ne font aucun doute. Je demande avec l'insistance la plus grande au Comité de recommander au Conseil de sécréter ce pays au sein des Nations Unies.

Alliés. Donc, rien de plus faux que de soutenir que les Puissances victorieuses ne peuvent pas appuyer l'entrée de l'Italie au sein des Nations Unies parce que le traité de paix ne se trouve pas en vigueur. Il est évident que si le traité n'est pas en vigueur, ses dispositifs stipulant le moment précis de l'admission de l'Italie n'engagent aucun des signataires ni ne peuvent pas être invoqués en appui d'une thèse précisément contraire à l'idée contenue dans un de ses articles. Donc, d'après ce que je viens de vous exposer, je ne crois pas que ces Etats puissent se déclarer empêchés par ces dispositifs de soutenir la prétention de l'Italie, du moment que celle-ci remplit les conditions exigées par la Charte.

L'idée, l'esprit, le sens même soit du traité soit de la Déclaration de Potsdam sont favorables à l'Italie. Peut-être la lettre de cette déclaration ne le favorise-t-elle pas entièrement, mais je vous demande si les Grandes Puissances doivent rester attachées à la lettre de la Déclaration et s'écarter par ce fait de son véritable esprit? A l'avis de la délégation du Brésil ce serait s'attacher trop à un formalisme vide et dépourvu de raisons juridiques.

D'autre part, à mon esprit se présente la question de savoir si le traité de paix ne se trouvant pas en vigueur, faute de ratification d'une des Grandes Puissances, il pourrait nous empêcher de reconnaître l'Italie comme un pays pacifique?

Il ne reste aucun doute que depuis longtemps l'Italie n'est plus traitée en pays vaincu et ennemi. Ce serait se subordonner à une théorie trop étroite que de prétendre qu'un traité de paix est le seul moyen de mettre fin à l'état de guerre. Il y a plutôt fin de l'état de guerre par accord tacite lorsque les belligérants ont cessé les hostilités dans

ANNEXE X

DECLARATION DU REPRESENTANT DU BRÉSIL  
A LA VINGTIÈME SEANCE, TENUE LE 4 AOUT 1947,  
RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'ITALIE †

Comme vous le savez tous, mon pays s'est rangé du côté des Alliés dans la dernière guerre. Nos soldats ont combattu côte à côte avec les soldats américains et anglais, précisément sur le sol italien. En ce qui se rapporte à l'Italie, notre conduite a été dictée par les divergences d'idéologie, à un moment où ce pays se trouvait sous le gouvernement fasciste.

Je vous fais cette sorte de préambule pour vous signaler que, comme représentant d'un pays qui a combattu l'ancien régime italien, je me sens tout à fait à l'aise pour appuyer la demande de l'Italie sous le gouvernement démocratique.

On pourrait dire qu'en vertu de la Déclaration de Potsdam, les Grandes Puissances se sont engagées à appuyer l'admission de l'Italie aux Nations Unies après l'entrée en vigueur du traité de paix; on pourrait aussi dire que ce même traité prévoit l'admission de l'Italie aux Nations Unies et que, puisque ce traité ne se trouve pas encore en vigueur, l'Italie ne pourrait pas être admise au sein de l'Organisation.

Il faut cependant prendre en considération qu'à Potsdam les Grandes Puissances ont fait des promesses minimum aux pays vaincus. Ce qu'elles envisageaient c'était appuyer l'admission de ces pays aux Nations Unies aussitôt qu'ils auraient établi des régimes démocratiques et que ces gouvernements démocratiques se seraient déclarés responsables des actes de guerre pratiqués par leurs prédécesseurs. Il me semble évident que le Gouvernement italien, désormais démocratique, par le fait même d'avoir signé et ratifié un traité de paix, s'est rendu responsable envers les

---

† Original français

l'intention de ne plus se faire la guerre. Certes, on a conclu un traité avec l'Italie dans le but de régler les réparations découlant de la responsabilité de la guerre, mais on ne peut pas nier que, soit l'Italie soit les Puissances alliées ont déjà fait preuve de leurs intentions de ne plus continuer à se faire la guerre. (Ex...)

Vers la fin de la guerre l'Italie avait cessé d'être considérée comme ennemie pour devenir cobelligérante. Au chapitre spécial du Pacte de Moscou concernant l'Italie, il est dit que les forces fascistes seraient dominées et que les trois Grandes Puissances l'aideraient à choisir un gouvernement démocratique. On ne peut pas dire que depuis ce moment l'Italie soit traitée en Etat ennemi. D'ailleurs, le préambule du traité de paix nous rappelle ce fait. Les Puissances alliées ont accepté l'Italie comme cobelligérante après l'avoir traitée en ennemie. L'Italie a déjà reconnu la responsabilité qui lui incombe en vertu des lois internationales et qui découle des actes du gouvernement fasciste. Est-ce qu'après cela, on a le droit de refuser à l'Italie d'être considérée comme un Etat pacifique? On ne pourrait lui nier ce droit. Les rapports de l'Italie avec les Nations Unies ne doivent, ni ne peuvent plus être réglés par l'Article 107 de la Charte.

L'Italie n'est plus soumise au contrôle du commandement militaire allié. Depuis le 30 janvier 1945, les chefs d'état-major alliés lui ont admis une situation nouvelle, du moment que la Commission alliée de contrôle est devenue un organe consultatif et que le Gouvernement italien a repris le "jus imperii". Depuis ce moment, l'Italie a repris toutes les prérogatives de pays souverain. Le Gouvernement italien est libre de faire des nominations et de promulguer des lois sans être obligé de demander le consentement de la Commission alliée. Les relations diplomatiques normales ont été rétablies, et le commerce extérieur italien a été libéré depuis le 2 août 1946.

En vertu de la révision des termes de l'armistice en mai 1946, la Commission de contrôle alliée a été complètement abolie. La souveraineté des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire italiens, qui existait dès l'année antérieure est devenue, après cela, incontestable.

La présence des troupes américaines en Italie, ne lui enlève pas le caractère d'Etat souverain. Elle découle d'un document diplomatique, un accord international conclu entre les Etats-Unis et l'Italie en mai 1946, à l'occasion de la révision de l'armistice. Elle n'a pas le caractère d'occupation militaire d'un pays vaincu.

En somme, l'Italie a déclaré son intention de remplir les obligations de la Charte; c'est un pays souverain jouissant de la capacité plénière de remplir ses obligations internationales; elle maintient des relations diplomatiques normales avec plusieurs Etats des Nations Unies; elle a un gouvernement démocratique qui a fait preuve d'une conduite internationale parfaitement d'accord avec les buts de l'Organisation.

Il ne me reste qu'à vous fournir des données sur la contribution de l'Italie à l'effort de guerre des Alliés, depuis le moment où elle a été reconnue comme Etat cobelligérant : -

L'Italie a collaboré avec les Alliés dans la lutte commune contre l'Allemagne. Cette collaboration fut sincère et spontanée de la part et du Gouvernement et du peuple italien. Elle a commencé depuis l'armistice de septembre 1943, et n'a cessé qu'après la reddition de l'Allemagne. Les Alliés avaient promis à l'Italie de prendre en considération l'aide qu'elle apporterait à la cause alliée.

On ne saurait oublier la coopération de l'armée italienne dans la phase finale de la guerre; ce qu'a fait le Corps italien de libération; le rôle joué par les Italiens dans la reconquête de la Corse, leur résistance dans les îles de l'Egée, à Leros, et à Céphalonie. Au moment où l'armistice fut rendue publique, les troupes italiennes en Yougoslavie

ont gagné le maquis pour lutter avec les partisans de Tito, ou, en d'autres cas, elles ont préféré l'internement par les Allemands à la collaboration avec ceux-ci; 530.000 Italiens ont été internés par les Allemands; des troupes éparses souvent ont été des auxiliaires précieux à la demande individuelle de commandants américains et anglais.

La marine de guerre italienne s'est rendue à Malte et à d'autres ports alliés, lorsque ceci lui fut possible. Elle a prêté sa collaboration aux Alliés avec discipline et bonne volonté. Elle a perdu plusieurs bateaux en lutte avec l'ennemi. Depuis l'armistice, cette marine de guerre accrût l'établissement naval des Alliés, en travail effectif, de 9 croiseurs, 10 contre-torpilleurs, 36 sous-marins, 23 torpilleurs etc.

En septembre 1943, l'accord naval entre la marine italienne et celle des Alliés établissait des bases normales pour une coopération routinière. Il ne s'agissait plus de clauses d'armistice offrant un caractère de coercition mais d'un pacte librement négocié fixant un ensemble d'engagements mutuels. Ces engagements allégeaient de beaucoup les tâches des marines alliées dans la Méditerranée.

Les navires de bataille et autres bâtiments ont été employés pour l'instruction du personnel allié. Les croiseurs, en plus de leurs fonctions normales, ont transporté plus d'une centaine de milliers d'hommes engagés dans la lutte. La flotte italienne a perdu, après la cœbelligérance, 26 bateaux, avec un déplacement total de 135.443 tonnes.

La contribution de l'aviation italienne fut également aussi complète qu'elle le pouvait, dans les circonstances. Elle a fait plus d'onze mille vols pour les Alliés; elle a détruit presque 90 avions et 423 navires et voitures terrestres de l'ennemi.

Les partisans et guerrillas ont fait du sabotage à l'effort de guerre de l'ennemi, ont coupé ses lignes de communication et ont fourni de précieuses informations aux Alliés.

La population civile de l'Italie a donné des preuves de son antipathie envers les nazis, dès que l'armistice fut signée. L'exemple du peuple de Naples et des alentours fut peut-être le premier dans l'Europe occidentale, à cet égard.

Quand les hostilités contre l'Allemagne ont pris fin, l'Italie déclara la guerre au Japon, en juin 1945, et ce ne fut que l'armistice intervenue peu après en Extrême-Orient qui empêcha l'Italie de prendre part aux opérations contre le Japon.

Quand on examine la demande d'admission aux Nations Unies, présentée par l'Italie, on ne peut pas ignorer son apport en vies, en matériel de guerre, en sacrifices de toutes sortes, dont les Nations Unies ont pris avantage, à la fin de la guerre.

Nous ne nous prononçons pas aujourd'hui sur l'admission de l'Italie de Mussolini aux Nations Unies, mais d'une autre Italie, démocratique, anti-fasciste, rédimee par ses sacrifices. Que l'Italie nouvelle paie, en quelque mesure, pour les fautes du passé, on peut le comprendre, mais qu'elle se voie refuser le droit de prendre la place qui lui incombe entre les nations pacifiques d'aujourd'hui, dans notre Organisation, cela est inconcevable.

L'Italie joue un rôle traditionnel dans notre civilisation et dans la destinée du monde, elle fait des efforts décidés et sincères pour poursuivre une voie compatible avec les buts des Nations Unies; il faut reconnaître son rôle traditionnel et ses efforts présents et, en conséquence, l'admettre parmi nous.

ANNEXE XI

DECLARATION DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS  
A LA VINGTIEME SEANCE TENUE LE 4 AOUT 1947  
RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AUTRICHE

La délégation des Etats-Unis estime que, bien que certaines restrictions soient encore imposées à la liberté de l'Autriche, l'absence de traité avec ce pays ne l'empêche pas de devenir Membre des Nations Unies. La délégation des Etats-Unis fonde son opinion sur les motifs suivants :

1. Restauration véritable d'un Etat autrichien séparé, et sa reconnaissance sur le plan international

Les Puissances alliées ont reconnu, dans plusieurs documents internationaux, que l'Autriche avait été victime de l'agression nazie; elles ont précisé, dans la déclaration de Moscou, que l'administration imposée par l'Allemagne à l'Autriche était nulle et non avenue. Par la suite, cette annulation a été acceptée en fait lorsque le nouveau Gouvernement autrichien a été reconnu et que des mesures ont été prises pour séparer l'Autriche et l'Allemagne.

2. Dispositions du nouvel accord de contrôle du 28 juin 1946

Le nouvel accord de contrôle stipule expressément que l'Autriche peut établir des relations diplomatiques avec les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies, conclure des accords internationaux et jouir de tous les autres attributs d'un Etat. Par conséquent, à notre avis, sans qu'il soit conclu de traité, l'existence de l'Autriche en tant qu'Etat capable d'entretenir des relations normales avec les autres Etats de la communauté internationale, a déjà été reconnue sur le plan international, comme le prouve l'échange de représentants diplomatiques accrédités auquel il a été procédé entre l'Autriche et un certain nombre de pays à la suite de la signature du nouvel accord de contrôle.

#### 5. Nature du traité envisagé

Il faut se rendre compte que le traité dont la négociation se poursuit actuellement n'est pas un traité de paix indispensable au rétablissement de bonnes relations entre d'anciens belligérants. D'après les dispositions déjà acceptées, le traité ne sera signé que par les quatre Puissances occupantes et par l'Autriche. Il présente un double caractère et prévoit non seulement des engagements de la part de l'Autriche, mais aussi certains engagements entre les quatre Puissances alliées. C'est à la fois un traité avec l'Autriche et un accord conclu entre les quatre Puissances. C'est pourquoi nous ne pouvons dire que ce traité est nécessaire à l'établissement de relations normales entre l'Autriche et les Membres des Nations Unies autres que les quatre Puissances occupantes, ou qu'il est indispensable pour permettre en général à l'Autriche de prendre part activement aux travaux des organisations internationales.

#### 4. Retard anormal dans la conclusion d'un traité

La tâche essentielle de l'occupation a été remplie. Le besoin de cette occupation ne se fait plus sentir. C'est pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis s'est efforcé d'arriver à la conclusion d'un traité, avant cette date; mais il s'est heurté à une attitude inflexible en ce qui concerne certains problèmes. Il serait manifestement injuste de faire subir à l'Autriche les effets de ce retard, dont la cause se trouve dans les désaccords des quatre Puissances, notamment sur certains problèmes d'un caractère extrêmement technique. L'absence de traité avec l'Autriche, due à cette impossibilité de se mettre d'accord sur certains articles, et la prolongation d'une occupation non motivée ne justifie pas, à notre avis, l'ajournement de l'admission d'un pays dans lequel on trouve pourtant les attributs et institutions essentiels d'un Etat.

Dans ces conditions, nous nous sommes opposés énergiquement, et nous nous opposerons toujours à ce que l'absence de traité avec l'Autriche nous amène à ajourner l'examen de la demande d'admission de ce pays jusqu'à l'année prochaine ou plus tard. Je demande avec insistance au Comité de recommander au Conseil de sécurité d'admettre dès maintenant l'Autriche au sein des Nations Unies.

ANNEXE XII

DECLARATION DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS A LA VINGTIEME SEANCE  
TENUE LE 4 AOUT 1947, RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE  
LA ROUMANIE

Mon Gouvernement doute que le régime actuel de la Roumanie soit capable et désireux de s'acquitter de ses obligations internationales.

Ces doutes sont fondés sur les violations flagrantes des droits de l'homme, la suppression des droits de l'homme, qui ont eu lieu en Roumanie au mépris manifeste des accords internationaux concernant ce pays. Le traité de paix contient une disposition spéciale relative aux droits de l'homme. Cette partie du traité est violée à l'avance. C'est là une question sérieuse que mon Gouvernement a exposée publiquement en manifestant ses regrets dans des notes et des déclarations adressées au Gouvernement roumain.

En outre, la Roumanie a donné des assurances expresses au sujet des droits de l'homme à la Commission tripartite envoyée à Bucarest en janvier 1946 par la Conférence des Ministres des affaires étrangères de Moscou (1945).

Je soutiens que ces suppressions des droits de l'homme, qui, pour employer des termes modérés, constituent véritablement une violation des engagements et de promesses d'ordre international, n'amènent pas à la conviction que la Roumanie est capable et désireuse de s'acquitter d'obligations internationales, notamment des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies.

En conséquence, mon Gouvernement exprime des doutes sur les titres de la Roumanie à son admission au sein des Nations Unies.

ANNEXE XIII

DECLARATION DU REPRESENTANT DES ETATS-UNIS A LA VINGT-DEUXIEME SEANCE  
TENUE LE 8 AOÛT 1947, RELATIVEMENT A LA DEMANDE D'ADMISSION DE LA BULGARIE

Le Gouvernement des Etats-Unis éprouve des doutes sérieux sur les titres de la Bulgarie à son admission au sein des Nations Unies.

Nous doutons que le régime actuel de la Bulgarie soit capable et désireux de s'acquitter d'obligations internationales, notamment des obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies. Ces doutes se fondent en premier lieu sur la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a lieu en Bulgarie, en violation flagrante du chapitre spécial du traité de paix avec la Bulgarie relatif aux droits de l'homme. La position de mon Gouvernement sur ce point est bien connue: elle a été précisée publiquement et elle a été portée, plus d'une fois, à l'attention des autorités bulgares.

Ces doutes sur la capacité et le désir de la Bulgarie de s'acquitter des obligations internationales se fondent ensuite sur l'attitude de non collaboration adoptée par la Bulgarie à l'égard du Groupe subsidiaire envoyé sur la frontière nord de la Grèce; il va de soi que ces doutes sont en relation directe avec la Charte des Nations Unies elle-même.

Nous éprouvons également des doutes sur le caractère pacifique du régime bulgare. Ces doutes se fondent sur le fait que la majorité des membres de la Commission d'enquête dans les Balkans ont constaté que la Bulgarie a soutenu les bandes de francs-tireurs opérant dans le nord de la Grèce. Ces doutes sont encore renforcés par le vote, par neuf membres du Conseil de sécurité lui-même en faveur d'une Résolution qui approuve en fait cette partie du rapport de la Commission.

Pour résumer, je conclus en répétant que mon Gouvernement, pour les motifs que je viens de souligner, éprouve des doutes graves sur les titres de la Bulgarie à l'admission au sein des Nations Unies.

ANNEXE XIV

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'AUSTRALIE A LA VINGT-DEUXIEME SEANCE  
TENUE LE 8 AOUT 1947, RELATIVEMENT AUX DEMANDES D'ADMISSION DE LA HONGRIE,  
DE L'ITALIE, DE LA ROUMANIE ET DE LA BULGARIE

Le Comité se souviendra qu'au cours de la discussion de la demande d'admission de l'Italie, le représentant de l'Australie a attiré son attention sur le fait que l'article 90 du traité de paix avec l'Italie impose aux puissances alliées et associées l'obligation précise de ratifier le traité, et demande que les instruments de ratification soient, dans le plus bref délai possible, déposés près le Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement australien estime qu'il est manifestement injuste que les traités de paix ne puissent entrer en vigueur parce qu'une seule puissance refuse de les ratifier ou parce que la négociation d'un traité subit un retard, en particulier lorsque ce retard n'est pas imputable au pays intéressé. Nous avons donc abouti à la conclusion suivante : nous retirons nos objections quant à l'examen immédiat des demandes d'admission de l'Italie, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie. Ceci n'affecte aucunement l'opinion que nous avons soutenue, à savoir que, l'état de guerre avec ces pays n'ayant pas officiellement pris fin, ils ne peuvent, techniquement parlant, être admis au sein des Nations Unies. Je dois dire toutefois qu'au moment où nous nous sommes opposés pour la première fois à l'examen de ces demandes d'admission, nous supposions naturellement que les traités seraient ratifiés à temps pour que l'on puisse examiner les demandes d'admission aux Nations Unies avant la session suivante de l'Assemblée. Peut-être est-il encore possible de le faire, mais en raison de l'incertitude extrême où nous sommes et, étant donné le fait que, si aucune mesure n'est prise dans les quelques semaines à venir, il faudra ajourner l'admission de ces pays jusqu'à la session régulière de l'Assemblée générale, en septembre 1948, nous avons dû procéder à une révision de notre précédente attitude. Nous estimons que, dans les conditions actuelles, la méthode rationnelle consisterait à examiner séparément chaque demande d'admission et de faire,

à l'Assemblée générale, dans tous les cas où un pays ex-ennemi se conforme aux conditions visées au Chapitre II de la Charte, une recommandation provisoire ou conditionnelle en faveur de l'admission de ce pays. De même, si, à ce moment, les traités ne sont pas encore ratifiés, l'Assemblée pourrait décider, à titre provisoire, d'admettre conditionnellement le pays intéressé, cette décision devant automatiquement exécutoire après la ratification du traité. Nous ne proposons pas, au point où nous en sommes, de rouvrir les débats sur chacun des pays intéressés, mais nous voulons faire cette déclaration dès maintenant afin de nous réserver le droit de faire, d'après les considérations précédentes, des propositions à la séance plénière du Conseil.

ANNEXE XV

DECLARATION DU REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES A LA VINGT-DEUXIEME SEANCE, TENUE LE 8 AOÛT 1947, RELATIVEMENT AUX DEMANDES D'ADMISSION DE LA HONGRIE, DE L'ITALIE, DE L'AUTRICHE, DE LA ROUMANIE ET DE LA BULGARIE (+)

La méthode adoptée par la Commission pour l'examen des demandes d'admission présentées par les pays dont les traités de paix ne sont pas encore entrés en vigueur (ainsi que la demande d'admission de l'Autriche, pays dont le traité de paix n'a pas encore été rédigé), le caractère et le ton des discours prononcés lors de l'examen des différentes requêtes et, enfin, la demande faite par le représentant des Etats-Unis d'insérer ses déclarations dans le rapport de la Commission, déclarations qui constituent des attaques ouvertes dénuées de tout fondement, contre les gouvernements et les régimes actuels de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie, m'obligent à intervenir de nouveau et de faire des objections plus détaillées contre une telle méthode dans les travaux de la Commission et contre l'attitude de certains représentants lors de l'examen de la question.

En dépit des preuves irréfutables, - constituées tant pas des arguments d'ordre juridique que par des documents à l'appui - qui démontrent le bien fondé de la proposition soviétique visant à ajourner l'examen des demandes d'admission tant que les traités ne seront pas entrés en vigueur, notre proposition a été rejetée après s'être heurtée à un barrage de votes injustifiés. De plus, au mépris des dispositions des traités et des déclarations faites à ce sujet à la Conférence de Postdam et après adoption d'une méthode prévoyant l'examen séparé des différentes demandes d'admission, certains représentants ont, sans justification aucune, classé les Etats visés en deux catégories, à savoir : un groupe d'Etats pacifiques et capables de mettre à exécution les dispositions de la Charte, au nombre desquels ils comptent l'Italie et l'Autriche; d'autre part, un groupe d'Etats qui ne

---

(+) Original russe

sont pas pacifiques ni capables de se conformer aux dispositions de la Charte, dans lequel ils placent la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie. Le représentant des Etats-Unis, en demandant que l'on annexe au rapport de la Commission les accusations disparates et tendancieuses qu'il porte contre le deuxième groupe d'Etats, se propose apparemment de stigmatiser ces trois Etats et de consacrer pour l'avenir ces accusations tapageuses.

Sans aborder l'étude des demandes d'admission de ces pays quant au fond, puisque la délégation soviétique estime que ce serait prématuré, je dois condamner de façon catégorique la conduite des représentants de certains pays dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle manque d'équité et n'est pas conforme aux intérêts des Nations Unies.

En lançant de graves accusations contre les Gouvernements de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont apparemment oublié, ou plus exactement, ont voulu oublier que les Gouvernements américain et britannique avaient déjà adressé ces mêmes reproches aux Gouvernements des trois pays en question, lesquels avaient répondu d'une manière appropriée, en rejetant ces accusations comme tendancieuses et dépourvues de tout fondement. Les réponses des Gouvernements hongrois, roumain et bulgare contenaient une documentation officielle et irréfutable, ainsi que, dans certains cas, des témoignages révélateurs émanant des milieux mêmes dont le sort inspire tant de sollicitude aux Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Les documents et les témoignages indiquent que les personnes dont les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont pris si chaleureusement la défense, étaient les agents de certaines puissances et que c'étaient elles qui travaillaient d'une façon ouverte ou clandestine, au renversement des régimes démocratiques qui existent actuellement en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie.

Je ne reviendrai pas sur ces faits patents, qui expliquent les mobiles véritables de ceux qui attaquent les régimes actuels de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie. J'estime cependant nécessaire de citer à l'appui

quelques-uns des documents les plus récents.

Le 31 juillet, c'est-à-dire il y a seulement une semaine, les journaux hongrois ont publié une déclaration de l'Union électorale des partis du Front hongrois de l'indépendance nationale, Union qui groupe quatre partis politiques. Cette déclaration était la suivante : "Les réactionnaires et conspirateurs qui se sont infiltrés dans les rangs de la démocratie et qui aspiraient au rétablissement de l'ancien régime, ont pratiqué une fissure dans la coalition des partis groupés en Front hongrois de l'indépendance nationale. Leurs menées subversives ont constitué une menace pour les conquêtes de la démocratie et ont paralysé l'Assemblée nationale et le Gouvernement. L'activité des conspirateurs, ainsi que des anciens chefs du Parti des petits propriétaires fonciers qui, depuis, ont fui à l'étranger, a provoqué une série de crises à l'intérieur de ce parti et à l'intérieur de la coalition. Nous sommes prêts à tirer profit des enseignements de cette conspiration, et nous n'admettons pas que les ennemis du peuple puissent de nouveau enfoncer un coin entre les partis démocratiques qui représentent la grande majorité des travailleurs des villes et des campagnes."

Comme vous le voyez, les quatre partis démocratiques déclarent qu'ils représentent la grande majorité des travailleurs des villes et des campagnes, et réfutent ainsi, de façon absolue, les fables qui ont circulé au sujet du prétendu "coup d'Etat communiste".

La partie finale de la déclaration n'est pas moins intéressante. Il y est dit que le développement de la démocratie hongroise repose sur la coopération et l'union étroite des paysans, des ouvriers et des intellectuels amis du progrès. C'est pourquoi, les partis ont déclaré que, conformément à l'esprit de cette Union et dans l'intérêt de l'unité nationale démocratique, ils maintiendraient après les élections le gouvernement de coalition et assumeraient conjointement leurs responsabilités du pouvoir, afin d'assurer le développement harmonieux de l'Etat, d'améliorer le bien-être du peuple hongrois, et de pourvoir à sa défense. D'après la presse hongroise, les

neuf partis suivants ont exprimé le désir de prendre part aux élections législatives hongroises : le Parti social démocrate, le Parti démocrate indépendant hongrois, le Parti des petits propriétaires fonciers, le Parti communiste, le Parti national paysan, le Parti radical, le Parti démocrate des citoyens, le Parti démocrate populaire et le Parti de l'indépendance hongroise.

Les données que contiennent ces documents ne laissent aucun doute quant au caractère tendancieux des accusations portées par le représentant des Etats-Unis, selon lequel la nouvelle loi électorale adoptée en Hongrie "prive les divers éléments non communistes de leurs droits de citoyens, en ce qui concerne les élections à venir". Le document que j'ai cité fait apparaître clairement que le nombre des partis qui se présenteront aux élections en Hongrie est supérieur au nombre de ceux qui prennent part aux élections dans certains pays, tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Brésil ou le Royaume-Uni, dont les représentants ont voulu prononcer ici le verdict du Gouvernement hongrois. Comme vous venez de le voir, l'activité criminelle des anciens hommes d'Etat réactionnaires de Hongrie a été condamnée non seulement par le parti communiste, mais aussi par trois autres partis, auxquels avaient appartenu ces mêmes personnalités réactionnaires que certaines grandes puissances étrangères défendent aujourd'hui avec tant de passion. Aussi les rumeurs relatives à un prétendu coup d'Etat communiste qui se serait produit en Hongrie émanent-elles de certains milieux dont les véritables mobiles ne sont pas le désir de défendre les droits des peuples et de la démocratie, mais quelque chose de bien différent. D'aucuns, semble-t-il, ne peuvent se faire à l'idée que la Hongrie ne tient nullement à devenir l'enjeu de l'impérialisme étranger tel qu'il se pratique au vingtième siècle.

Je dirai quelques mots au sujet des accusations portées ici contre le Gouvernement et le régime actuels de la Roumanie. Le 30 juillet, c'est-à-dire il y a environ une semaine, le Presidium du Conseil des ministres du

Gouvernement roumain a publié un communiqué où l'on lit ce qui suit concernant la tentative récente d'évasion faite par divers membres criminels de l'opposition :

" Un groupe de conspirateurs a tenté de mettre à exécution à l'étranger les décisions et les directives de chefs du Parti national tsaraniste, dirigé par Jules Maniu. Ce plan prévoyait l'organisation d'opérations dont l'objet était de porter atteinte à la souveraineté nationale, de créer une menace pour la paix et d'entraîner le pays dans la guerre civile. Cette activité anti-nationale répond à l'ensemble de la politique poursuivie avec la plus grande énergie par le Parti national tsaraniste après le 23 août 1944, date à laquelle, ayant rallié toutes les forces réactionnaires du pays et agissant de concert avec certains milieux réactionnaires de l'étranger, ce parti a déclenché une action qui avait pour but d'empêcher la Roumanie de prendre part avec le maximum d'énergie et d'efficacité à la guerre anti-hitlérienne et d'entraver l'épuration anti-fasciste de l'administration, le châtiement des criminels fascistes et l'établissement du régime démocratique."

Le communiqué donne une image précise de ces "victimes du régime roumain que défendent certaines grandes Puissances. Ces Puissances ne veulent pas tenir compte du fait que le peuple roumain refuse de revenir à l'époque où le grand capital étranger était le vrai maître de la terre roumaine. Ne serait-ce pas cette époque que regrettent vivement dans certains pays, parmi les grandes Puissances, certains milieux qui font constamment du bruit, qui émettent des protestations et qui protègent des partis d'opposition dont les chefs ont eu des liens étroits avec les entreprises et les banques étrangères?

Je parlerai également des attaques qui ont été faites devant cette Commission contre le Gouvernement bulgare et contre le régime réellement démocratique qui existe actuellement en Bulgarie. Dans la deuxième quinzaine de juin, M. Guéorgui Dimitrov, Premier Ministre de Bulgarie, a répondu aux

accusations portées par certaines grandes Puissances contre la République populaire de Bulgarie. Le Premier Ministre bulgare a déclaré que le Gouvernement bulgare remplissait consciencieusement et en temps voulu les obligations que lui imposent le traité de paix et les accords internationaux. Le Chef du Gouvernement bulgare a ajouté à ce propos que lorsqu'on parle de la liberté et des droits de tout homme, cela n'a jamais voulu dire, et personne ne peut le comprendre ainsi, qu'on garantisse la liberté et les droits des individus qui préparent le retour du fascisme et qui incitent les gens à mépriser les lois de la République populaire, ni surtout, des individus qui préparent et organisent un coup d'Etat. Le Chef du Gouvernement bulgare a invité ceux qui accusent si volontiers la Bulgarie à attendre le procès devant les tribunaux bulgares de ceux que certaines puissances étrangères représentent comme les victimes du régime bulgare actuel.

Cette déclaration du Premier Ministre bulgare, ainsi que les documents irréfutables dont dispose le Gouvernement bulgare, documents qui seront produits en justice lors du procès des individus qui ont tenté de renverser le régime démocratique en Bulgarie, individus que certains milieux, dans certains pays parmi les grandes Puissances, défendent avec tant d'obstination, ne laissent aucun doute sur le fait que ces milieux désirent voir s'établir en Bulgarie le même régime de terreur et de réaction anti-démocratique que celui qui existe en Grèce. Quant à l'accusation selon laquelle la Bulgarie aurait donné son appui à l'un des deux partis qui s'affrontent dans la guerre civile grecque, je voudrais recommander aux membres de cette Commission de relire encore une fois et d'étudier les faits et les documents qui leur ont été soumis par les représentants des trois pays balkaniques et par le représentant de l'Union soviétique au Conseil de sécurité. Ces faits et ces documents montrent qu'il n'existe aucun fondement qui permette à qui que ce soit d'accuser la Bulgarie d'avoir provoqué la guerre civile en Grèce. Le caractère tendancieux de ces accusations est évident. Vous savez d'ailleurs qu'au Conseil de sécurité les auteurs des résolutions qui soutenaient

le régime réactionnaire de Grèce ont dû renoncer eux-mêmes à accuser les voisins septentrionaux de la Grèce.

Des documents irréfutables montrent que les réactionnaires roumains, hongrois et bulgares, avec l'appui de certaines puissances étrangères, voudraient faire prendre à la Roumanie, à la Hongrie et à la Bulgarie le chemin suivi par la Grèce, et que ces éléments ont tenté d'annuler les conquêtes démocratiques réalisées par le peuple et d'empêcher les réformes et le progrès de leur pays vers un régime et un mode de vie réellement démocratiques.

Permettez-moi de demander au représentant des Etats-Unis de quel droit il accuse les régimes établis en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie " de violation flagrante et de la suppression des droits de l'homme " dans ces pays, alors que le régime qui existe actuellement aux Etats-Unis d'Amérique pourrait être l'objet d'accusations infiniment plus graves de la part des Gouvernements de ces trois pays, ou de tout autre pays. Permettez-moi de demander au représentant américain ce que répondrait son Gouvernement, et quelle en serait la réaction, si les Gouvernements hongrois, roumain et bulgare, ou tout autre gouvernement, envoyaient des notes de protestation parce que des citoyens américains, qu'on soupçonne de nourrir des sentiments "déloyaux" à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis, ont été renvoyés des postes officiels qu'ils occupaient dans les administrations américaines ? Que répondrait le Gouvernement américain si les Gouvernements de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bulgarie, ou tout autre gouvernement, envoyaient des notes de protestation au sujet de la privation d'un grand nombre de droits essentiels dont ont été victimes une dizaine de millions d'ouvriers et d'employés aux Etats-Unis par suite des lois contre les travailleurs que le Congrès a votées ou bien s'ils envoyaient par exemple des notes de protestation contre le récent procès intenté, aux Etats-Unis d'Amérique, au chef d'un parti d'opposition ? Si c'est là une affaire intérieure pour le régime actuel et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pourquoi le Gouvernement

américain et son représentant auraient-ils le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures des pays qu'ils bombardent si copieusement d'accusations et de notes de protestation ? Permettez-moi de demander au représentant du Brésil de quel droit il emboîte le pas au représentant des Etats-Unis lorsque celui-ci accuse la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie ? Permettez-moi de demander au représentant du Brésil ce qu'il répondrait et quelle serait la réaction du Gouvernement brésilien, si les Gouvernements de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie, ou tout autre gouvernement, lançaient des accusations et envoyaient des notes de protestation au Gouvernement brésilien à propos, par exemple, de la mise hors la loi de l'un des plus grands partis politiques du Brésil ? Si l'on répond que ces notes et ces accusations constituent une intervention dans les affaires intérieures du Brésil, de quel droit alors, le représentant du Brésil appuie-t-il les accusations lancées par le Gouvernement américain contre les Gouvernements de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie, accusations qui constituent une intervention directe dans les affaires intérieures de ces pays ?

Tout homme qui a de la démocratie une idée plus haute que celle de servir fidèlement les monopoles du grand capital, comprend parfaitement à quoi on veut en venir avec ces protestations et accusations contre les Gouvernements de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie, et pourquoi ces gouvernements déplaisent à certains. Tout homme qui voit dans les libertés et les droits de l'homme quelque chose de plus que l'idéal de posséder un cottage avec salle de bains, "frigidaire" et automobile, doit comprendre à quoi tendent réellement ceux qui accusent les Gouvernements de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie de supprimer les libertés et les droits de l'homme dans leur pays. Que certains milieux, dans certains pays, parmi les Grandes Puissances, veuillent ou non admettre que les pays balkaniques et la Hongrie soient réellement démocratiques et indépendants, ces pays et leurs peuples sont déjà entrés dans une voie nouvelle et réellement démocratique de progrès, et personne n'a le droit de s'immiscer dans leurs affaires

intérieures. C'est de là qu'il faut partir pour juger les accusations, répétées ici, contre le Hongrie, la Roumanie, et la Bulgarie.

Sans vouloir examiner quant au fond les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, puisque, je le répète, la délégation soviétique considère cet examen comme prématuré, j'ai cru bon de faire cette déclaration, et j'estime nécessaire de souligner que les accusations contre le Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie formulées à titre d'argument pour ne pas accepter les demandes d'admission de ces pays, ne sauraient constituer à l'avenir un argument d'ordre négatif dans cette question.

Il n'existe aucun fait, ni aucune raison qui permette à la Commission pour l'admission de nouveaux membres, de retenir de telles accusations contre les Gouvernements de ces pays.

Si la Commission appuie la demande, présentée par M. Raynor, d'annexer à son rapport les réquisitoires prononcés par le représentant des Etats-Unis et les autres représentants, j'insiste pour que toutes les déclarations du représentant de l'Union soviétique soient également jointes au rapport de la Commission.

-----